

PIECES JOINTES

TABLE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	F	Non	Le projet respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	F	Oui	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	F	Oui	<p>La compatibilité du projet au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, au SAGE Haute Somme, au Plan national de prévention des déchets et aux Plans régionaux de prévention des déchets est étudiée en PJ 12.</p> <p>La compatibilité du plan d'épandage aux programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ20.</p> <p>Les autres plans, schémas et programmes ne sont pas applicables au projet.</p>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	F	Oui	<p>La parcelle d'implantation n'étant pas située au sein d'un site Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas requise.</p> <p>En revanche, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été menée pour les parcelles du plan d'épandage en PJ20.</p>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	F	Non	Projet non concerné.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14	F	Non	Projet non concerné.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	F	Non	Projet non concerné.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	F	Non	Projet non concerné.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Note de présentation du projet	F	Oui	
19	Description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	F	Oui	
20	Plan d'épandage	F	Oui	Fait l'objet d'un classeur séparé.

PJ1

CARTE AU 1/25000



PJ2

**PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU
1/2500**

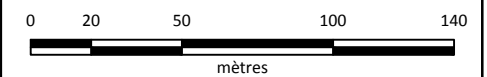
Plan de situation au 1/2500

*Centrale
Biométhane de
Fresnoy le Grand*

Légende

-  Parcelle du projet
-  Périmètre de 150m
autour de l'installation

Superficie : 28 500 m² (2.85 ha)



Rev.	Auteur	Modification	Date
------	--------	--------------	------

A	MAG	BETA 3	19/07/2019
---	-----	--------	------------



VOL-V BIOMASSE
45, impasse du petit pont
76 230 ISNEAUVILLE

www.vol-v.com

© année- IGN

PJ3

PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

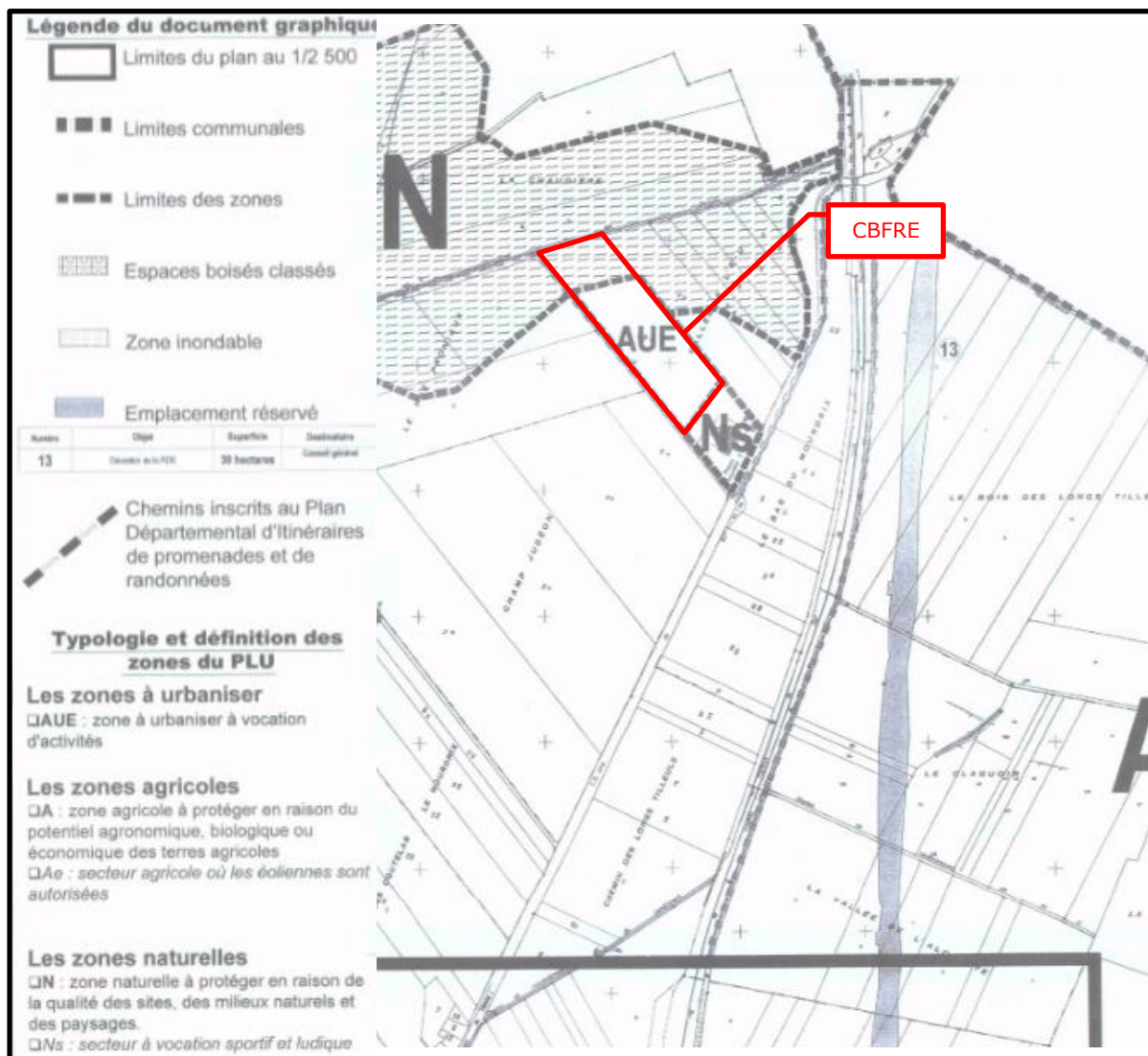
La dernière version du plan de l'installation est jointe à la note de compléments figurant en début de dossier.

PJ4

**CONFORMITE A L’AFFECTATION DES SOLS
DU PLU DE FRESNOY-LE-GRAND**

D’après le plan de zonage du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de FRESNOY-LE-GRAND, dont un extrait est présenté ci-dessous :

- l’ensemble des installations et voiries du projet CBFRE seront situées sur la portion sud-est de la parcelle, en zone AUE, zone à urbaniser à vocation d’activités,
- la portion nord-ouest de la parcelle du projet sera située en zone N, mais aucune installation ni aucune voirie ne seront implantées dans cette zone.



Par conséquent, l’étude de la compatibilité du projet avec l’affectation des sols prévue par le PLU de FRESNOY-LE-GRAND a été réalisée uniquement vis-à-vis du règlement de la zone AUE.

L'article AUE 1 définit les occupations et utilisations du sol interdites :

- les constructions à usage d'habitation à l'exception de l'article AUE 2,
- les constructions à usage agricole,
- l'ouverture de toute carrière,
- les terrains de camping et caravanage,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les affouillements et exhaussements non visés à l'article 2.

L'implantation d'une ICPE n'est donc pas interdite en zone AUE.

L'article AUE 2 définit quant à lui les occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux à usage d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées,
- les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées,
- les aménagements, annexes, extensions et reconstruction après sinistre des constructions existantes (dans la limite de leur hauteur et de leur emprise),
- les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectifs.

Le projet CBFRE ne fait pas partie des installations admises sous conditions. Il est donc admis dans la zone sans conditions particulières.

PJ5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 CBFRE

La nouvelle unité de méthanisation sera exploitée par la Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand (CBFRE), dont les renseignements administratifs sont les suivants :

▪ Raison sociale	Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand
▪ Forme juridique	Société à responsabilité limitée
▪ Siège social	45 impasse du Petit Pont 76 230 ISNEAUVILLE
▪ Adresse du site	Lieu-dit « Le Chêne Casier » RD n°8 02 230 FRESNOY-LE-GRAND
▪ Effectif du site	2 à 3 personnes
▪ Montant du capital	5 000 €
▪ N° de SIRET	853 619 104 00013
▪ Cogérant	M. Yoann LEBLANC
▪ Chargé du suivi du dossier	M. Maxime GIRAUDET ☎ 02.32.95.15.16

Un extrait du KBIS de la société CBFRE est fourni en PJ 5.1.

1.2 VOL-V BIOMASSE

La société CBFRE est une filiale de la société VOL-V BIOMASSE, elle-même filiale à 100 % d'ENGIE BIOGAZ, dont les actionnaires sont ENGIE GREEN France (à 50%) et STORENGY (à 50%).

Les présentations des activités des sociétés ENGIE GREEN France et STORENGY figurent en PJ5.2 et PJ 5.3.

▪ Raison sociale	VOL-V BIOMASSE
▪ Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
▪ Siège Social	1 350 avenue Albert Einstein PAT Bâtiment 2 34 000 MONTPELLIER
▪ Etablissement	45 impasse du Petit Pont 76 230 ISNEAUVILLE
▪ Effectif	25 salariés
▪ Montant du capital	10 026 315 €
▪ N° de SIRET	518 830 229 00010
▪ Code NAF (signification du code :	7112.B Ingénierie, études techniques)

1.3 ENGIE BIOGAZ

VOL-V BIOMASSE est dédiée à l'activité méthanisation et est détenue à 100% par ENGIE BIOGAZ.

▪ Raison sociale	ENGIE BIOGAZ
▪ Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
▪ Siège Social	1 place Samuel de Champlain 92 400 COURBEVOIE
▪ Montant du capital	15 037 000 €
▪ N° de SIRET	812 294 197 00023
▪ Code NAF (signification du code :	4671.Z Commerce de gros de combustibles et produits annexes)

1.4 VOL-V BIOMASSE SERVICES

VOL-V BIOMASSE SERVICES est la filiale de VOL-V BIOMASSE dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation.

▪ Raison sociale	VOL-V BIOMASSE SERVICES
▪ Forme juridique	Société à responsabilité limitée
▪ Siège Social	1 350 avenue Albert Einstein PAT Bâtiment 2 34 000 MONTPELLIER
▪ Effectif	28 salariés
▪ Montant du capital	20 000 €
▪ N° de SIRET	822 351 094 00013
▪ Code NAF (signification du code :	3821.Z Traitement et élimination des déchets non dangereux)

2 HISTORIQUE

2.1 VOL-V BIOMASSE

L'exploitant, la Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand (CBFRE), est une société spécialement créée pour l'exploitation de l'unité de méthanisation. Elle a pour objet unique l'exploitation de l'unité de méthanisation envisagée et sera détentrice de l'autorisation préfectorale. La société d'exploitation signe avec les acteurs locaux concernés (industriels, agriculteurs, collectivités) et contractualise avec tous les intervenants et sous-traitants nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

La société d'exploitation est représentée par VOL-V BIOMASSE SAS dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de CBFRE sont également les représentants légaux de VOL-V BIOMASSE SAS.

Les fondateurs de VOL-V BIOMASSE disposent de plus de 10 ans d'expérience dans la méthanisation.

L'historique de VOL-V BIOMASSE est le suivant :

- 2009** Création de VOL-V BIOMASSE, filiale de VOL-V : société dédiée à la production d'énergie à partir de biomasse.
- 2010** Entrée au capital du partenaire financier EUROFIDEME 2, le fonds géré par NATIXIS ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURE.
- 2014** Premiers projets de VOL-V BIOMASSE autorisés.
- 2015/2018** Réalisation des deux premières unités de méthanisation représentant un total d'investissement de 18,6 M d'€ et une puissance gaz de 4,5 MWg.
- 2016 : mise en service de la première unité d'injection gaz à Eppeville (80)
- 2017 : Quatre nouvelle centrales biogaz sont mises en construction pour une puissance totale de 8,6 MWg.
- Fin 2018, le groupe VOL-V BIOMASSE exploite 6 unités de méthanisation.
- 2019** Le 21 mai, VOL-V BIOMASSE devient filiale à 100% d'ENGIE BIOGAZ.
- A ce jour, exploitation de 8 unités de méthanisation injectant du biométhane sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport ou livrant de l'électricité,
- 2 chantiers de construction en cours.
- Pour un total de 17 projets autorisés.

2.2 ENGIE BIOGAZ

L'historique d'ENGIE BIOGAZ est le suivant :

En 2015, ENGIE fournisseur et producteur d'énergies mais aussi société de services et investisseur dans les énergies renouvelables a fondé une société « ENGIE BIOGAZ », filiale interne de son groupe pour développer des projets biométhane.

Cette société a vocation à investir dans des projets de méthanisation, participer à leur développement et assurer des missions de conseil, d'assistance et de suivi d'exploitation.

Elle accompagne actuellement plus de 30 projets à différents stades de maturité et regroupe 9 collaborateurs mis à disposition par d'autres entités du groupe dont ENGIE COFELY, ENGIE GREEN et STORENGY.

ENGIE BIOGAZ est directement actionnaire de deux unités de méthanisation mises en service en 2018.

3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DE VOL-V BIOMASSE

VOL-V BIOMASSE a été fondée en 2009 et est spécialisée dans la méthanisation. VOL-V BIOMASSE intervient dans toutes les phases opérationnelles d'un projet de méthanisation, depuis le développement jusqu'à l'exploitation des unités de méthanisation.

La Centrale Biogaz du Parc de l'Aize bénéficie de l'expérience et des références de VOL-V BIOMASSE.

VOL-V BIOMASSE a une expérience de plus de 9 ans en méthanisation. Elle a initié le développement depuis 2009 de plusieurs projets de méthanisation territoriale depuis ses implantations de RENNES (SAINT-GREGOIRE) et ROUEN (ISNEAUVILLE). Dix-sept centrales disposent de permis de construire et d'une autorisation préfectorale d'exploiter. VOL-V BIOMASSE a conçu entièrement et financé dix unités de méthanisation, dont huit sont actuellement en exploitation et deux unités sont en cours de construction.

Le choix des sous-traitants sera effectué par VOL-V BIOMASSE qui travaille avec des constructeurs et équipementiers choisis en fonction des caractéristiques du projet, et disposant de fortes références et d'expérience sur des sites équivalents.

VOL-V BIOMASSE assure actuellement dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage le suivi et la coordination du chantier de construction de deux unités de méthanisation auxquelles s'ajoutent les 8 sites en exploitation présentés ci-dessous.

Installation	Capacité	Puissance gaz	Montant investissement (M€)	Localisation	Date de mise en service
CBVER	140 t/j	2,3 MW	8,6	Eppeville (80)	11/2016
CBQUI	93 t/j	2,5 MW	10,2	Quimper (29)	12/2016
CBMTB	99 t/j	2,5 MW	9,0	Montauban de Bretagne (35)	09/2017
CBKAS	124 t/j	2,3 MW	11,2	Châteaulin (29)	02/2018
CBDUN	49 t/j	2,0 MW	8,4	Marboué (28)	07/2018
CBCHN	96 t/j	2,2 MW	9,9	Chantonnay (85)	08/2018
CBNBNB	71t/j	2,0 MW	9,5	Le Neubourg (27)	12/2018
CBHAF	53t/j	2,0 MW	8,4	Saint-Léonard (76)	07/2019

VOL-V BIOMASSE est ainsi aujourd'hui l'un des principaux acteurs de référence en France dans le secteur de la méthanisation territoriale.

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'enregistrement prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-7-6 lors de la cessation d'activité.

Le demandeur, la Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand (CBFRE), est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation. Elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres. En revanche, elle dispose des capacités techniques et financières fournies par la société VOL-V BIOMASSE, filiale d'ENGIE BIOGAZ dans la méthanisation, et les partenaires de ces derniers, et aussi d'ENGIE GREEN FRANCE en tant qu'actionnaire d'ENGIE BIOGAZ, dans la réalisation et l'exploitation de production d'énergie renouvelable (voir PJ5.2 : présentation de l'activité d'ENGIE GREEN France) et dans la réalisation et l'exploitation d'unités de stockage de gaz dans le monde entier (voir PJ5.3 : présentation de STORENGY).

4.1 CAPACITES TECHNIQUES

Les capacités techniques dont dispose le demandeur sont fournies par le Groupe VOL-V BIOMASSE et ses partenaires.

Les dirigeants de VOL-V BIOMASSE SAS disposent de plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des énergies renouvelables, tant sur le développement que sur la construction de centrales. Ils travaillent en outre depuis 10 ans dans le domaine de la méthanisation. Ils ont constitué une équipe pluridisciplinaire de 50 personnes, regroupant les principales compétences nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation d'un site de méthanisation.

Le tableau fourni en PJ5.4 présente les qualifications, expériences et compétences d'une sélection des personnes de l'équipe VOL-V BIOMASSE.

Depuis l'entrée de VOL-V BIOMASSE au sein d'ENGIE, elle pourra également faire appel aux compétences opérationnelles d'ENGIE GREEN et d'autres entités du groupe telle que STORENGY.

La société d'exploitation CBFRE ne disposant pas d'effectifs propres, elle est représentée par VOL-V BIOMASSE dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de CBFRE sont également les représentants légaux de VOL-V BIOMASSE. Les missions à réaliser pour mener à bien le projet, aussi bien en phase de développement, de financement, de construction et d'exploitation, sont exécutées dans le cadre d'une relation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par VOL-V BIOMASSE pour CBFRE.

Ces missions d'AMO sont les suivantes :

- ✓ élaboration des cahiers des charges et spécifications,
- ✓ négociation et conclusion des contrats entre CBFRE et les prestataires, fournisseurs et sous-traitants,
- ✓ contrôle et supervision des prestations sous-traitées, suivi du chantier, réceptions,
- ✓ montage du financement bancaire,
- ✓ assurances, comptabilité, fiscalité, ...
- ✓ sécurisation des substrats,
- ✓ amélioration des performances.

Et ce durant les phases de développement, de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation.

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de VOL-V BIOMASSE et sont présentés dans les paragraphes ci-dessous.

4.1.1 EN PHASE DE CONSTRUCTION

Pour le compte de la société d'exploitation, le service Bureau d'étude et Construction de VOL-V BIOMASSE prescrit, consulte et prépare les marchés de fourniture d'équipements et de travaux.

Cette équipe intervient lors de la conception technique des centrales et suit sur le terrain le bon déroulement des travaux. Elle assure également le contrôle de la conformité tout au long de la réalisation et jusqu'aux réceptions, essais et mises en service. L'équipe compte plusieurs personnes disposant de 8 ans (voire pour certaines de plus de 13 ans) d'expérience dans la conception et la réalisation de telles infrastructures.

En appui avec la cellule administrative, ce service assure également la contractualisation avec les différents prestataires et sous-traitants.

La consultation et le choix des entreprises auront lieu une fois le projet autorisé et prêt à construire.

Les travaux de réalisation de l'unité sont divisés en lots. Pour le lot principal « process méthanisation » et pour les unités de méthanisation réalisées, VOL-V BIOMASSE a missionné, entre autres, les entreprises HOST (EPPEVILLE, MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et CHATEAULIN), WATERLEAU (QUIMPER et CHANTONNAY) et METHAVOS (MARBOUE et SAINT-LEONARD), trois entreprises d'envergure internationale présentant de solides références. Pour la réalisation du projet CBFRE, l'entreprise qui sera missionnée devra remplir les conditions similaires à celles remplies par HOST, WATERLEAU et METHAVOS à savoir :

- ✓ proposer les garanties d'usage (performance de production, disponibilité, débit d'incorporation, matériel, étanchéité, autoconsommations),
- ✓ disposer d'une place établie sur le marché de la fourniture et de la maintenance de process méthanisation,
- ✓ proposer un contrat long terme de maintenance avec garanties associées,
- ✓ disposer d'une structure exploitation maintenance étoffée et à même de remplir les engagements contractuels d'usage,
- ✓ présenter une assise financière en relation avec les garanties données.

A l'échelle internationale, environ une douzaine d'entreprises répondent à ces critères sur le marché français.

Il en sera de même pour les autres composantes du chantier de construction de l'installation : épuration du biogaz, terrassement, ouvrages circulaires, génie civil, réseau électrique, bâtiment. Pour ces marchés, VOL-V BIOMASSE retient de préférence des entreprises régionales et ayant la capacité d'intervenir durant l'exploitation.

4.1.2 EN PHASE D'EXPLOITATION

Afin d'assurer la conduite de l'installation, la maintenance, et le suivi exploitation, l'unité bénéficie de personnels et d'expertises à plusieurs niveaux :

- ✓ le personnel sur site de VOL-V BIOMASSE SERVICES (conduite de l'installation et maintenance premier niveau, astreinte),
- ✓ le personnel de VOL-V BIOMASSE (assistance exploitation technique et administrative),
- ✓ le personnel des fournisseurs des équipements du process (assistance exploitation technique et maintenance lourde),
- ✓ le personnel de divers prestataires (maintenance équipements spécifiques, contrôles, astreinte).

Conduite de l'installation :

Le personnel sur site sera constitué d'un responsable de site et de deux opérateurs ayant des compétences en électromécanique.

Ce personnel permettra d'assurer la conduite, l'entretien et la maintenance courante, la surveillance et le bon fonctionnement de l'installation ainsi que les astreintes.

Le personnel sur site sera chargé :

- ✓ de la gestion des intrants (pesée, analyses, suivi bordereaux, contrôle,...),
- ✓ du stockage et déstockage (conduite chargeur),
- ✓ d’approvisionner les équipements de préparation (trémies, contrôle & supervision),
- ✓ de surveiller les équipements (matériels et instrumentation) selon le cahier des charges,
- ✓ de la réalisation de la maintenance courante (nettoyage matériels, petits travaux, graissages, changements des pièces courantes, contrôles, entretien biofiltre,...),
- ✓ de l’alimentation et du suivi des consommables,
- ✓ d’effectuer les rondes et les reporting.

Avant toute mise en service, le personnel est formé par l’équipe exploitation de VOL-V BIOMASSE ainsi que par les principaux fournisseurs process :

- ✓ Sur un site d’exploitation : avant la mise en service, le personnel d’exploitation en charge de l’unité sera formé par VOL-V BIOMASSE sur un site équivalent disposant d’un gisement proche et d’équipements similaires (broyeurs, hygiénisation, traitement de l’air, presses, laboratoire, etc.)
- ✓ Sur le site même de l’unité de méthanisation projeté : une personne expérimentée du fournisseur sera présente durant les premiers mois après la mise en service de façon à faciliter la mise en route, et à former le personnel à la gestion du site (gestion des équipements/maintenance, gestion de la ration, gestion biologique, suivi quotidien à réaliser / contrôles & suivi analyses, première maintenance et entretien des équipements, etc.). Plusieurs formations seront également dispensées par VOL-V BIOMASSE (conduite d’une installation, suivi biologique et ration, contrôle et maîtrise des risques, etc.)

En outre, une formation « technique » continue est assurée par le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques process.

Maintenance :

Concernant l’ensemble des principaux équipements tels que pompes, broyeurs, trémies, agitateurs, instrumentation, un suivi de la maintenance est assuré par les équipes internes de techniciens, assistés par le responsable technique de VOL-V BIOMASSE et gérée sur une GMAO. Le dispositif permet d’assurer la bonne réalisation de la maintenance préventive.

La maintenance curative est réalisée, selon la gravité, directement par les équipes internes, le cas échéant, avec l’appui du personnel du fournisseur concerné.

Sur certains équipements spécifiques, la maintenance peut être néanmoins sous-traitée via un contrat « full service » intégrant la maintenance préventive et curative. C’est notamment le cas des épurateurs biogaz qui peuvent bénéficier d’un tel contrat associé à des garanties de performances.

Suivi exploitation :

Le personnel d'exploitation du site sera suivi, assisté et conseillé quotidiennement. Une assistance à 2 niveaux permettra d'apporter un conseil au personnel in situ dès la mise en service :

- ✓ Par le personnel de VOL-V BIOMASSE : l'assistance de VOL-V BIOMASSE comprend la mise à disposition de personnel au niveau de ses agences (RENNES et ROUEN), en apportant des appuis quotidiens et un support technique, ainsi que des visites régulières (hebdomadaires et fréquences adaptées aux besoins). Le suivi des stocks et consommables est aussi assuré par VOL-V BIOMASSE. VOL-V BIOMASSE dispose d'une équipe 10 collaborateurs experts, regroupant l'ensemble des compétences techniques nécessaires à l'exploitation :
 - process et suivi biologique,
 - suivi technique, maintenance et travaux neuf,
 - approvisionnement,
 - fertilisation et agronomie,
 - sécurité et environnement.
- ✓ Par le personnel des fournisseurs :
 - Le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques sera mis à disposition de l'unité à travers une assistance exploitation qui prévoit une assistance / conseil à distance et des visites régulières sur site. Les visites sur site ont pour objectif de réaliser des audits techniques du process et des équipements électromécaniques et de réaliser des formations continues.
 - Des experts pour la partie épuration seront également à la disposition des équipes de VOL-V BIOMASSE pour des conseils à distance et pourront se rendre sur place en fonction du besoin.

Cet appui multiple permet d'assurer un suivi rapproché et d'apporter tous les conseils nécessaires pour optimiser la production et assurer la bonne exploitation de l'unité de méthanisation.

Au-delà des conseils sur la bonne gestion et le suivi biologique, l'assistance à l'exploitation prévoit également des conseils pour l'**amélioration des performances** de l'unité. Ainsi, des indicateurs clé de performances (ICP) seront mis en place pour optimiser la rentabilité de l'unité. On peut citer les ICP suivants :

- ✓ production de biogaz,
- ✓ production de biométhane,
- ✓ autoconsommation biogaz,
- ✓ consommations électriques,
- ✓ ration digestat/matières entrantes,
- ✓ taux de matière sèche digestat solide/liquide,
- ✓ fréquence de changement des pièces d'usure.

Pour la bonne exploitation, une surveillance à distance (SCADA) de la production ainsi que les relevés des principaux indicateurs seront répliqués à la fois au niveau du centre d'exploitation de VOL-V BIOMASSE et de celui du fournisseur.

Les données des instruments de mesure sont reportées sur un serveur centralisé accessible au personnel de VOL-V BIOMASSE. Des niveaux d'alerte à plusieurs seuils sont prévus.

Le système SCADA permet de suivre en continu les paramètres suivants :

- ✓ niveaux de remplissage des cuves,
- ✓ poids des contenus dans les trémies,
- ✓ débits massiques et volumiques,
- ✓ températures (stockage graisse, cuve pré-hygiénisation, cuve d'hygiénisation, hydrolyse, digesteur),
- ✓ débit et qualité biogaz,
- ✓ puissance thermique chaudière,
- ✓ consommation électrique.

Le personnel de VOL-V BIOMASSE et du fournisseur process aura ainsi accès aux principales données via le SCADA.

La mission de VOL-V BIOMASSE comprend aussi :

- ✓ les **autocontrôles** (internes) : toutes les procédures de suivi mises en place seront contrôlées par VOL-V BIOMASSE dans la cadre de sa mission d'assistance exploitation,
- ✓ le suivi des émissions, rejets et des équipements de sécurité.

Le service exploitation de VOL-V BIOMASSE réunit toutes les compétences pour la supervision de sites de production d'énergie, et assure une exploitation maîtrisée.

Par ailleurs le service exploitation de VOL-V BIOMASSE assure les missions suivantes pour le compte de la société d'exploitation :

- ✓ suivi administratif et juridique,
- ✓ gestion du personnel,
- ✓ suivi comptable et des aspects financiers, et tout particulièrement de la trésorerie, notamment par l'anticipation précise et la revue quotidienne des mouvements de trésorerie passés et à venir. Des budgets et des plannings de trésorerie sont réalisés systématiquement et très régulièrement actualisés par une équipe dédiée,
- ✓ mise en place des programmes d'assurances.

Ainsi, le dispositif constitué notamment des expériences combinées d'ENGIE BIOGAZ, de VOL-V BIOMASSE et des prestataires et sous-traitants qui seront retenus pour réaliser les différentes missions listées ci-dessus, permet d'assurer un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives – notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation.

4.2 CAPACITES FINANCIERES

4.2.1 CHIFFRES-CLES DU GROUPE VOL-V BIOMASSE

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du Groupe VOL-V Biomasse au cours des 3 dernières années, ainsi que l'augmentation continue de ses capitaux propres, attesté par courrier du comptable (fourni en PJ5.5).

Année	2016 (°)	2017	2018
Chiffre d'affaires (*)	3 246 327 €	5 298 761 €	9 987 562 €
Capitaux propres	7 646 353 €	12 583 443 €	17 474 225 €

(*) : le chiffre d'affaires provient en partie de la vente de biométhane.

(°) : non consolidé

Données économiques et financières du Groupe VOL-V Biomasse (source : Comptes consolidés du Groupe VOL-V Biomasse)

4.2.2 CHIFFRES-CLES D'ENGIE BIOGAZ

Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE BIOGAZ sont présentés ci-après au 31/12/2018 :

Bilan

Actifs en k€	31-dec-2018	31-dec-2017	31-dec-2016
ACTIFS NON COURANT			
Immobilisations corporelles et incorporelles	298 114	73 138	48 000
ACTIFS COURANT			
Prêt à autre filiale			
Stocks			
Clients	1 180 586	482 497	294 429
Autres	401 301	367 231	405 599
Actifs financiers			
Trésorerie	69 236	95 195	63 276
TOTAL ACTIF	1 949 236	1 018 060	811 304
Passif en K€	31-dec-2018	31-dec-2017	31-dec-2016
CAPITAUX PROPRES	- 4 917 314 -	3 555 614 -	1 796 031
PASSIF NON COURANT			
Emprunt			
Provisions	45 601		44 753
Fournisseurs	2 735 254	2 300 115	1 743 354
Autres dettes	4 085 695	2 273 558	819 228
TOTAL PASSIF	1 949 236	1 018 060	811 304

Compte de résultat

En K€	31-dec-2018	31-dec-2017	31-dec-2016
Produits d'exploitation	1 237 445	905 443	577 354
Charges externes	2 541 541	2 503 780	2 346 518
Charges de personnel			
Amortissements, dépréciations et provisions	7 979	2 712	
Impôt et taxes	3 403	256	
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	- 1 315 477 -	1 601 306 -	1 769 164
RESULTAT FINANCIER	- 46 223 -	158 277 -	63 867
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-	-
Participation des salariés			
Impôt sur les bénéfices			
RESULTAT NET	- 1 361 700 -	1 759 583 -	1 833 031

Afin de réaliser les ambitions du groupe ENGIE dans le développement du biométhane, ENGIE BIOGAZ a fait l'objet d'une augmentation de capital le 16 mai 2019 (augmentation du capital social porté à 15 000 000 euros et apport de fonds propres supplémentaires d'un montant de 60 000 000 d'euros).

En conséquence, la société ENGIE BIOGAZ s'engage à mettre à disposition de la société de projet les capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet d'unité de méthanisation (courrier d'engagement fourni en PJ5.6).

4.2.3 COMPETENCES DE VOL-V BIOMASSE ET D'ENGIE EN MATIERE DE FINANCEMENT

ENGIE BIOGAZ et VOL-V BIOMASSE mettent à disposition du demandeur, filiale du groupe, leurs compétences en matière de financement de projet de production d'énergies renouvelables et particulièrement de méthanisation.

VOL-V BIOMASSE a mené à bien le montage financier de toutes ses opérations de méthanisation depuis sa création, et a donc su mobiliser pour ses investissements dans les centrales de méthanisation un montant supérieur à 70 M€, en s'appuyant sur des partenaires financiers tant pour renforcer ses fonds propres que pour mobiliser des crédits bancaires.

De nombreux organismes bancaires français ont contribué au financement des opérations d'unités de méthanisation mises en service par VOL-V Biomasse, parmi lesquels :

- ✓ BPI,
- ✓ Caisse d'Épargne,
- ✓ Crédit Coopératif,
- ✓ Crédit Agricole,
- ✓ Banque Populaire Grand Ouest (BPGO).

4.2.4 MONTAGE FINANCIER DU PROJET

ENGIE financera la construction de l'unité de production détenue par VOL-V BIOMASSE et ses filiales jusqu'à la mise en service, via ses fonds propres et prêts intra-groupe (ENGIE et ENGIE finance).

La centrale pourra ensuite être refinancée post mise en service via la mise en place d'un financement de projet (dette bancaire) auprès des principales banques du secteur des énergies renouvelables citées au paragraphe précédent. Ce type de financement, classique pour les projets d'infrastructures et en particulier pour les installations de production d'énergie renouvelables, repose sur un apport de fonds provenant de l'investisseur (en général à hauteur de 20 à 30 % environ du montant de l'investissement) et d'organismes prêteurs (à hauteur du solde). Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activité extérieure au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet ; pour l'unité de méthanisation de FRESNOY-LE-GRAND, il s'agit de la société Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand (CBFRE).

La banque qui accorde le prêt s'assure en amont de la rentabilité du projet en vérifiant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt.

La Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand (CBFRE) est éligible aux dispositions particulières au biométhane produit, injecté sur le réseau et prévues aux articles R446-1 à R446-16 des sections 1 et 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, avec un tarif d'achat du kWh garanti.

Les principaux textes réglementant l'achat de biométhane sont les suivants :

- ✓ articles R446-1 et R446-2 de la section 1 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatifs aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel,
- ✓ article D446-3 à D446-16 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatifs aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel,
- ✓ arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,
- ✓ arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,
- ✓ arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours.

De ce fait, les organismes bancaires acceptent de financer entre 70 et 80 % du montant de l'investissement, estimé à environ 8,3 millions d'euros.

En termes d'exploitation, les recettes seront générées par la vente d'énergie ainsi que les redevances déchets.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'unité (joint en PJ5.7) montre que le chiffre d'affaires permet de couvrir le remboursement de l'emprunt et aussi d'assumer les coûts d'exploitation de la centrale, et notamment toutes ses obligations environnementales.

Par ailleurs, ENGIE BIOGAZ, à travers ENGIE GREEN FRANCE, s'engage, par une lettre d'engagement jointe au présent dossier en PJ5.6, à apporter au demandeur, filiale du Groupe, les fonds nécessaires à la réalisation du projet – et même dans l'hypothèse où le montage financier envisagé ne serait pas réalisable, à hauteur de l'apport nécessaire jusqu'à concurrence du montant de l'investissement.

Les capacités financières de CBFRE sont directement liées aux capacités financières d'ENGIE BIOGAZ, d'ENGIE GREEN FRANCE et donc du Groupe ENGIE.

4.2.5 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, certaines installations sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Les deux arrêtés du 31 mai 2012 listent les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ainsi que les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Arrêté du 31/05/12 : Annexe II

2910-B Lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. À l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.

Les activités développées par CBFRE ne sont pas concernées par l'arrêté du 31 mai 2012 sur la constitution de garanties financières.

En conclusion, CBFRE est à même :

- ✓ de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- ✓ de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur l'installation projetée nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux.

La grande expérience de VOL-V BIOMASSE, associée à celle du Groupe ENGIE, ainsi que celle des fournisseurs process, permettent d'assurer un haut niveau de compétences techniques, juridiques, financières et administratives pour la construction et la bonne exploitation de l'unité de méthanisation.

PJ5.1

EXTRAIT DU KBIS DE CBFRE



N° de gestion 2019B01199

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 septembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	853 619 104 R.C.S. Rouen
<i>Date d'immatriculation</i>	10/09/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Centrale Biométhane de Fresnoy-le-Grand
<i>Sigle</i>	CBFRE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville
<i>Activités principales</i>	Production d'énergie issue de biogaz
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/09/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEBLANC Yoann, Mickaël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Montargis (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	384 route des Plaines 76690 Yquebeuf

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEFORT Clotaire, Joseph, Maurice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1966 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 rue Croix de Pontmain 35220 Châteaubourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'énergie issue de biogaz
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/08/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PJ5.2

**PRESENTATION DE LA SOCIETE ENGIE
GREEN**

ANNEXE 3.2

PRESENTATION DES ACTIVITES D'ENGIE GREEN FRANCE

LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone (antenne de Nancy)	03 83 54 42 97
Télécopie (Nancy)	03 83 54 42 97
Registre du Commerce	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET	478 826 753 00061
Code APE	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Monsieur Jean-Claude PERDIGUES Directeur Général
Nationalité du mandataire	Française

Informations administratives de la société SAS ENGIE GREEN FRANCE (source : ENGIE Green France)

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAÏA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenue à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

L'objectif est de **développer des projets et d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France**, par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS.

Implanté sur 16 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. ENGIE Green emploie 400 personnes (cadres, ETAM et alternants) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie et Innovation).

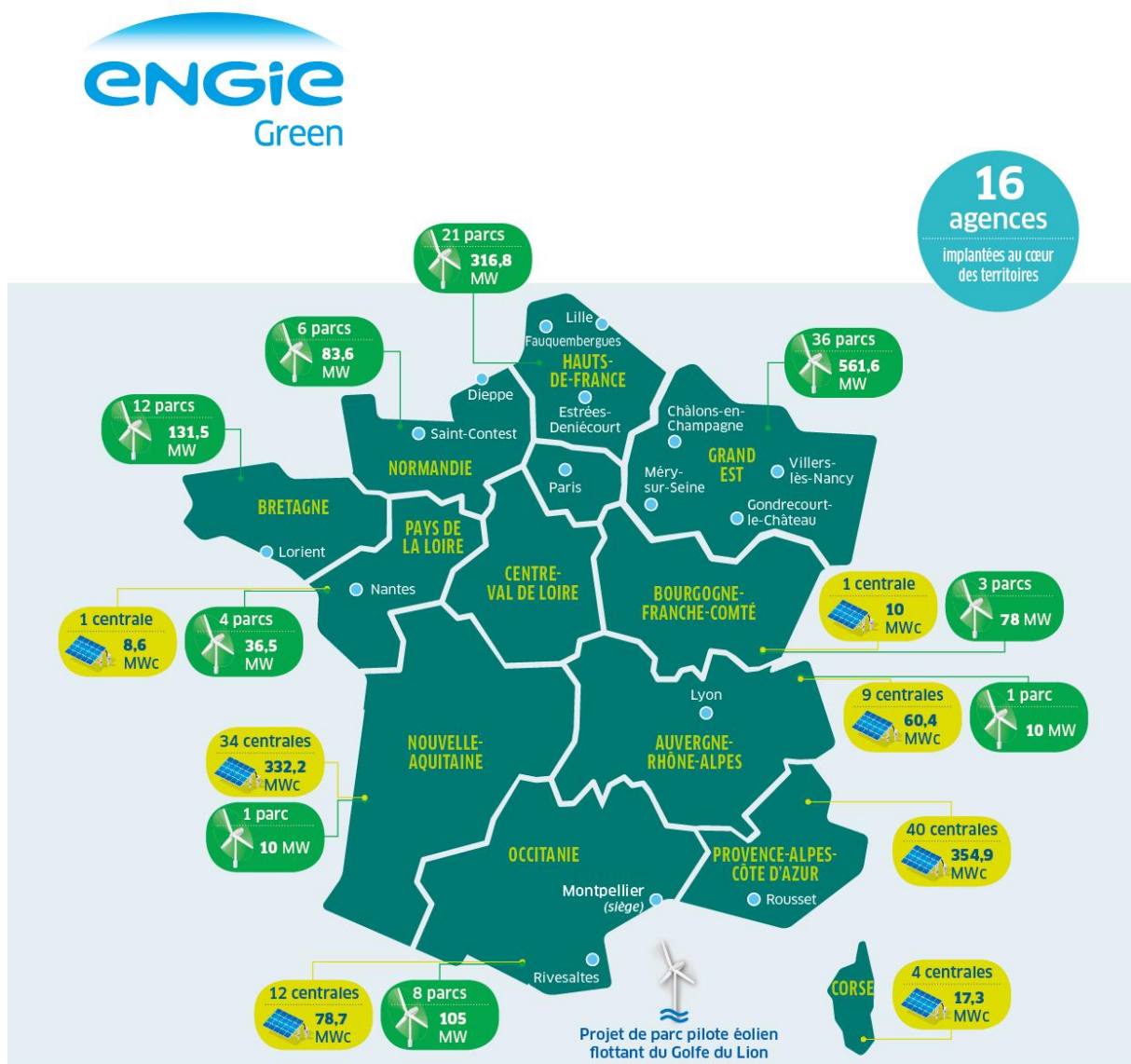
Au 1^{er} juillet 2018, ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW et également 101 centrales

photovoltaïques pour une capacité installée de 862 MWc. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3 000 MW.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment les projets de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe. A fin 2016, plus de 800 MW éoliens et solaires sont pilotés à distance depuis ces centres.

Implantations d'ENGIE GREEN



LE GROUPE ENGIE (EX GDF SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1 800 MW qui en fait le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

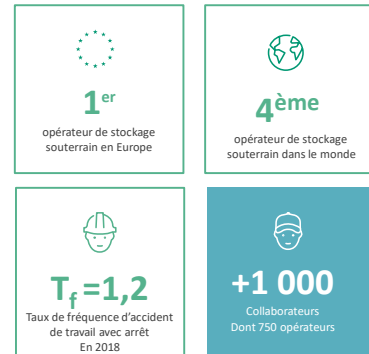
1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées à l'horizon 2020.

PJ5.3

PRESENTATION DE LA SOCIETE STORENGY

QUI EST STORENGY ?

Storengy hérite de l'activité historique de Gaz de France sur les stockages souterrains de gaz naturel : Storengy, un des leaders mondiaux dans son activité, exploite l'ensemble des titres de concessions de stockage d'ENGIE en France et en Europe.



Storengy est un opérateur historique du sous-sol, expérimenté et reconnu nationalement et internationalement.

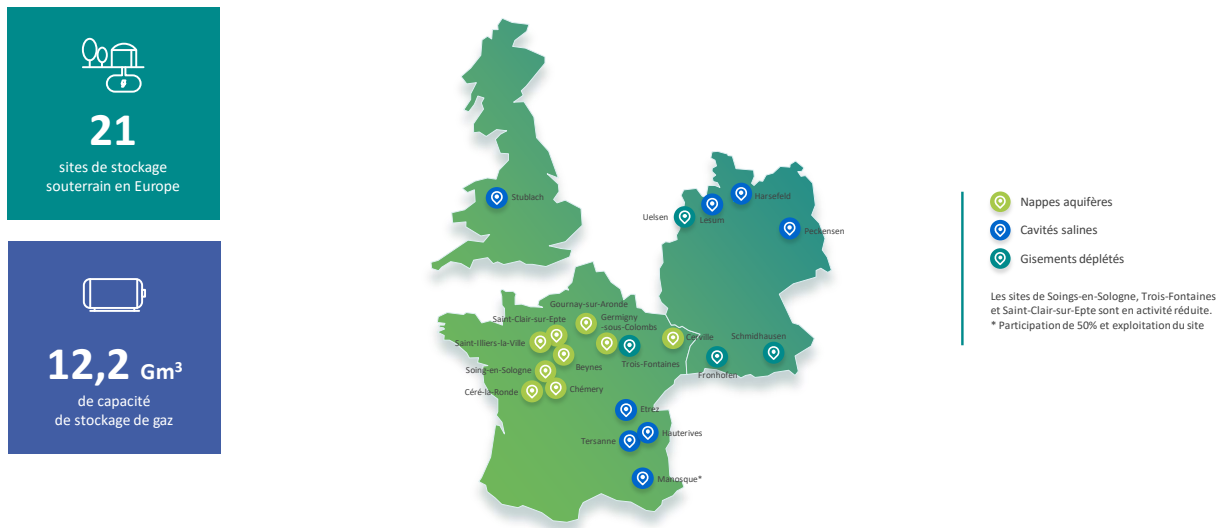


Figure 1 : Sites exploités et développés par Storengy

1.1. STORENGY CONCOIT, CONSTRUIT, DEVELOPPE, EXPLOITE ET REALISE LA MAINTENANCE DES SITES DE STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ NATUREL DEPUIS PLUS DE 60 ANS EN FRANCE ...

... dans des environnements géologiques variés (aquifère, cavités salines, déplété) à plus de 1000 mètres de profondeur dans le sous-sol sur 14 sites dont :

- **9 stockages en aquifère** : Gournay-sur-Aronde, Cerville, Saint-Illiers-la-Ville, Beynes, Soings-en-Sologne, Chémery, Saint-Clair-sur-Epte, Germigny-sous-Coulombs, Céré-La-Ronde ;
- **3 stockages en cavités salines** : Etrez, Tersanne, Hauterives et un exploité pour le compte d'un tiers (GEOMETHANE), Manosque ;
- **1 gisement déplété** : Trois Fontaines.

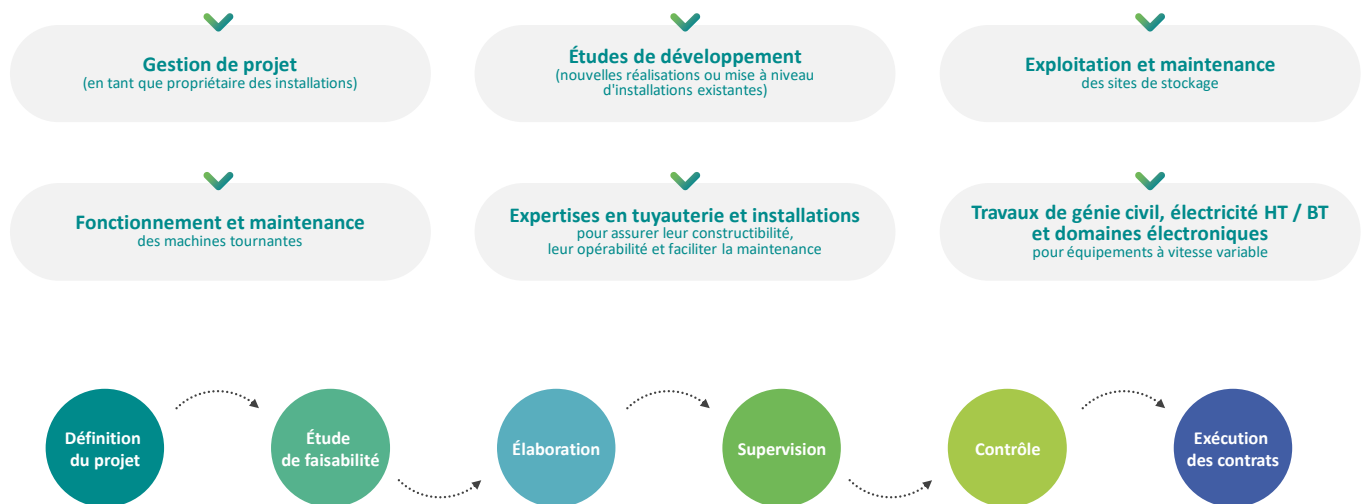
Les stockages français opérés par Storengy totalisent une capacité totale de volume utile de plus de 10 milliards de m³(n) de gaz.

En amont du développement de ces sites, Storengy a réalisé l'exploration du sous-sol dans divers secteurs géographiques qui n'ont pas tous permis de développer des sites de stockage mais qui ont contribué à l'expérience de Storengy.

Storengy apporte son savoir-faire et son expertise sous-sol à ses partenaires et clients partout dans le monde.

1.2. NOS EQUIPES, NOS EXPERTISES SONT ANCREES DANS L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE NOS ACTIFS

Storengy est positionnée sur l'ensemble des activités de stockage de gaz naturel et est capable d'intervenir dans chaque phase du process du stockage souterrain de gaz naturel, de l'étude préliminaire et de la qualification de sites potentiels, à la construction, l'opération et le développement des installations de surface. Les équipes de Storengy ont réalisé des études et projets couvrant des technologies et des environnements géologiques très variés.



Pour développer des solutions adaptées aux besoins de demain, les équipes de Storengy sont mobilisées dans le domaine du stockage d'air comprimé, du stockage de gaz naturel de synthèse et aussi dans le domaine de la géothermie.

PJ5.4

**QUALIFICATIONS, COMPETENCES ET
EXPERIENCE DES MEMBRES DE L'EQUIPE
VOL-V BIOMASSE**

Entité du groupe	Membre de l'équipe	Qualifications	Expérience / Compétences principales	Domaines de compétences				Filière
				Etudes	Financement	Construction	Exploitation	
VOL-V BIOMASSE	Clotaire LEFORT, Directeur Général de VOL-V Biomasse	DUT Biologique, Master Aménagement, Licence ENR	En tant que chef de projets puis responsable d'agence au sein d'un opérateur éolien (2002-2009), a participé à la réalisation de parcs éoliens (24 éoliennes de l'initiation jusqu'à la mise en service) ; Dirigeant de VOL-V Biomasse depuis 2009	x	x	x	x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Yoann LEBLANC, Directeur Général de VOL-V Biomasse	Maîtrise de technologie mécanique – Faculté des sciences de Bourges	En tant que chef de projets puis responsable d'agence au sein d'un opérateur éolien (2002-2009), a participé à la réalisation de parcs éoliens (34 éoliennes de l'initiation jusqu'à la mise en service) ; Dirigeant de VOL-V Biomasse depuis 2009	x	x	x	x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Patrick CORBE, Chargé construction	BTS Electro-Technique	30 ans d'expérience - Suivi construction et conception sites industriels et agricoles, secteurs Traitement effluents + industrie agro-alimentaire ; Compétence pilotage/suivi de chantiers (construction sites industriels clé en mains Fce + Ial), suivi de travaux unités de méthanisation, et compétences techniques filière traitement effluents (stations d'épuration, compostage, traitement d'air). Références grands comptes du BTP/traitement eaux et métha (VINCI, AEB...)	x		x	x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Hervé Philippoteaux, Ingénieur construction	Ingénieur ENSEEIHT / DESS IAE Strasbourg	En charge depuis septembre 2016 de la construction de centrales biogaz pour Vol -V Biomasse ; 15 ans d'expérience réalisation d'usines de traitement des eaux dans différents groupes leaders sur cette activité ; compétences gestion de projet, planification et coordination des intervenants, pilotage études exécution (elec, GC...), consultation fournisseurs (appels d'offres, comparatifs...), gestion contractuelle (sous traitance, fournisseurs...), suivi technique et budgétaire...	x		x		Méthanisation
VOL-V BIOMASSE SERVICES	Michael Ghezzi Responsable exploitation	Diplôme d'agronome à l'Université d'Agronomie de Turin (Italie) / partenariat avec VETAGRO SUP (anciennement ENITAC) de Clermont-Ferrand	5 ans d'expérience en charge notamment du développement d'une filiale d'un constructeur d'unités de méthanisation puis responsable d'exploitation d'une unité de méthanisation. Chez VB depuis début 2017 pour suivre l'exploitation des installations et la gestion de ses équipes.				x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Julien BEGUE Responsable Approvisionnements	Niveau 3 - Méthodes et Exploitation Logistique - RENNES	8 ans d'expérience sur des fonctions Appro/Logistique/Achats en environnement industriel production/grande distribution/Génie Civil/BTP Depuis 2017, en charge des problématiques Appros industrielles pour l'ensemble des projets en exploitation.				x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Mathieu CHAPELLE, Ingénieur études-process	Ingénieur Efficacité énergétique / Génie Thermique + Licence EnR	Depuis 2010 au sein des équipes VB après une expérience en bureau d'études thermiques : présent dès les premières études / conception et consultation des constructeurs et équipementiers. Référent interne / traitements biogaz, En charge de la construction de centrales biogaz pour Vol -V Biomasse : compétences gestion de projet, planification et coordination des intervenants, pilotage études exécution (elec, GC...), consultation fournisseurs (appels d'offres, comparatifs...), gestion contractuelle (sous traitance, fournisseurs...), suivi technique et budgétaire...	x		x		Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Anne-Sophie POTTIER, Ingénieur bioprocédés / exploitation	Ingénieur Biotechnologies, process	Depuis 2012, en charge des outils internes de dimensionnement et de la consultation des constructeurs 'process', Référente interne / procédés biologiques et mise en place du suivi d'exploitation	x			x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Marie-Lou HILLION, Docteur - Biologie et process	Master biotechnologies / Environnement ;	Docteur - Thèse CIFFRE, détachée sur le site de l'INRA - LBE Nabonne référent sur la filière méthanisation - Procédés voie sèche & procédés	x			x	Méthanisation

		Docteur en Génie des procédés	de digestion des substrats pailleux. Depuis fin 2017, en charge de la biologie/ration/analyse laboratoire des sites en exploitation.					
VOL-V BIOMASSE	Benoît DAVID, Chargé de développement agricole	BTSA et License Management entreprises agricoles	25 ans d'expérience au sein de la filière agricole puis EnR (prospection foncière éolien 2010 puis projets méthanisation depuis 2012) ; Bonne connaissance et approche du milieu agricole ; Mission en étroite collaboration avec les chefs de projet sur la conception puis le déploiement du volet agricole des projets - prospection, signature contrats	x			x	Eolien, Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Clémentine MAZIERES, Chef de projets	Ingénieur Agro (spé.agronomie-envmt, organisation filières) - AgroParistech	Expérience de gestion de projets multi-acteurs - secteurs industriel dont agroalim (Conseil organisation / appro) ; Depuis 2010 chez VB - au sein d'une équipe de 4 chefs de projets, bureau de Rennes : initiation, développement et coordination de projets en Bretagne - en contact avec les bureaux d'études, administrations, collectivités, agro-industries, agriculteurs, organismes de financement + référents internes.	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Olivier CHESNAIS, Chef de projets	Ingénieur Agro - spé. Aménagement milieu rural - Nancy	10 ans d'expérience - organisation filières agricoles (maraîchage), études d'impacts environnementales et techniques Installations Classées ; Depuis 2013 en charge du développement de projets Région Pays de la Loire + référent interne modélisations études de dangers et d'impacts.	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Cassien LOUBIERE, Chef de projets	Ingénieur Agro - spé. Environnement / Gestion des ressources - ENSA Toulouse	9 ans d'expérience au sein de la filière méthanisation - chez un constructeur puis Vol-V Biomasse ; Chef de Projets pendant 7 ans au sein du pôle du développement ; En charge actuellement de la gestion des flux d'origine agricoles (amont et aval) pour l'ensemble des projets en exploitation.	x			x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Elma PINTA Chef de projets	Ingénieur Agro - spé. Développement Durable des Filières Agricoles - Nancy	4 ans d'expérience dans le secteur de la méthanisation (bureau d'étude filiale d'un développeur investisseur en méthanisation territoriale) puis arrivé chez VB depuis Mars 2017 en charge du développement de projets dans le 29 (Finistère), 22 (Côtes d'Armor) et 50 (Manche),	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Vincent DUBOIS, Chef de projets	Ingénieur Agro - spé. Génie de l'environnement - ENSA Toulouse	10 ans d'expérience - compostage : gestion d'équipes opérationnelles, contrôle et suivi de la qualité des composts produits / méthanisation : accompagnement des porteurs de projet agricoles jusqu'à la construction de l'unité. Chez VB depuis 2016, en charge du développement de projets sur les régions Centre et IDF.	x		x		Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Vincent BROTONS, Chef de projets	BTSA - DESS spé Aménagement / Environnement	10 ans d'expérience en conseil pour des organisations professionnelles agricoles : Animation de groupements de développement, accompagnement de projets de diversification, gestion des dossiers agri-environnementaux. Depuis 2010 chez VB en charge du développement de projets pour les départements 14, 27 et 76.	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Maxime Giraudet Chef de projets	Ingénieur Polytech Annecy-Chambéry Spécialité Energie Environnement	9 mois d'expérience en méthanisation au sein de deux bureaux d'études. Chez VB depuis fin 2016, en charge du développement de projets sur les régions Picardie et Champagne	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Aurélien TIFFAY	Licence d'anglais	Chez VB depuis 2018, en charge du secrétariat et de l'assistantat opérationnel					Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Cindy COLOMBEAU Assistante de Gestion	BTS Assistante de Direction	Chez VB depuis 2017, en charge de la gestion de trésorerie et du secrétariat					Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Frank BIGOT							
VOL-V BIOMASSE	Marine DAVRAINVILLE	Ingénieur Agro - spé. Développement	3 ans d'expérience dans le secteur de la méthanisation (constructeur d'unité de méthanisation dans toute la France) puis arrivée chez VB	x				Méthanisation

		Durable des Filières Agricoles - Nancy	depuis Octobre 2018 en charge du développement de projets dans le 72 (Sarthe) et le 53 (Mayenne)					
VOL-V BIOMASSE	Brieuc LE GALL Ingénieur études-construction	DUT Thermique/Energie + Licence EnR + Master Systèmes industriels	Chez VB depuis 2017, j'ai axé mon orientation vers la valorisation des déchets au sens large, avec des premières expériences chez : PlanET (constructeur méthanisation), Sèché environnement (valorisation OM) et SMEDAR (usine d'incinération)	x		x		Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Vincent OGER	DESMM : Diplôme d'études supérieures de Marine Marchande.	Officier pont et machine Responsable maintenance (Blanchisserie industrielle) Superintendant (Dragages / transport fluvial) Ingénieur projet (Construction naval).			x	x	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Raphaël SAULNIER Ingénieur Construction	Ingénieur Arts et Métiers	En charge depuis janvier 2019 de la construction de centrales biogaz pour Vol -V Biomasse ; 5 ans d'expérience en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en construction et maintenance lourde de réseaux de distribution de gaz combustibles. Compétences : gestion de projet, planification et coordination des intervenants, pilotage études exécution, consultation fournisseurs (appels d'offres, comparatifs...), gestion contractuelle (sous traitance, fournisseurs...), suivi technique et budgétaire, gestion des ICPE	x		x		Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Alexandre FAUDIER Chef de Projets	Ingénieur Arts et Métiers	7 ans d'expérience dans le transport de gaz naturel : appui MOA et exploitation, rédaction des études de dangers notamment pour les postes d'injection biométhane. Chez VB depuis janvier 2019, en charge du développement de projets sur les régions Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine.	x				Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Fabien PREVOST Chargé Approvisionnement	DUT Génie des procédés + Licence Pro QHSE	5 ans d'expérience en tant qu'Acheteur industriel (blanchisserie industrielle, groupe international) 13 ans d'expérience dans la production de plantes aromatiques (plantes séchées, huiles essentielles) : responsable de production, gestion de projet et développement, gestion des contrats agri, responsable approvisionnement Arrivée chez VB : mars-19				X	Méthanisation
VOL-V BIOMASSE	Julie ALARD Chargée Ressources Humaines	Master Ressources Humaines	2 ans d'expérience RH généraliste : Recrutement, formation, rédaction des contrats de travail, gestion administrative du personnel, préparation des paies, relations sociales etc. Chez VB depuis février 2019.					Méthanisation

PJ5.5

ATTESTATION DU COMPTABLE

ATTESTATI ON d'expert comptable

Je soussigné, Philippe DOIN, Expert-comptable à Montpellier, certifie que le Groupe Vol-v Biomasse composé de la SAS Vol-v Biomasse et de ses filles, toutes détenues à 100%, présentaient au cours des trois dernières années le chiffre d'affaires et les capitaux propres suivants :

Année	2016	2017	2018
CA	3 246 327	5 298 761	9 987 562
Capitaux propres	7 646 353	12 583 443	17 474 225

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2019,

Pour servir et valoir ce que de droit

Philippe DOIN
Expert-comptable
Commissaire aux comptes



PJ5.6

**COURRIER D'ENGAGEMENT DE
FINANCEMENT D'ENGIE BIOGAZ**

ENGIE BIOGAZ

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.037.000 EUROS

Siège Social : 1 Place Samuel de Champlain 92 400 COURBEVOIE

812 294 197 RCS NANTERRE

LETTRE D'ENGAGEMENT

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES, Président d'ENGIE Biogaz, dûment habilité, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- Centrale Biométhane de Fresnoy le Grand, Société à responsabilité limitée, dont le siège est à Isneauville (76230), 45 impasse du petit-pont porte le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Fresnoy le Grand, pour un cout estimé à 8 500 000 € HT
- CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société Centrale Biométhane de Fresnoy le Grand est détenu par la société VOL-V BIOMASSE, elle-même détenue à 100% par ENGIE Biogaz, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 037 000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 1 place Samuel de Champlain, ci-après « ENGIE Biogaz »

ENGIE Biogaz s'engage à mettre à disposition au profit de la Centrale Biométhane de Fresnoy le Grand, les fonds propres nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

Pour assurer le développement de l'activité biogaz du groupe ENGIE, le 16 mai 2019, ENGIE Biogaz a réalisé une augmentation de capital de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75 000 000) d'euros, réparti en 15.000.000 d'euros de capital social et 60 000 000 d'euros de prime d'émission.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature de prêt bancaire entre Centrale Biomethane de Fresnoy le Grand et la banque.

Fait à la Défense, le

02 septembre 2019

Jean-Claude PERDIGUES
Président d'ENGIE Biogaz

PJ5.7

**COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
DE L'UNITE**

PJ6

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
12/08/2010**

1 PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE ICPE 2781

Le tableau suivant présente la situation du projet CBFRE vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
1	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet.
Chapitre I : Dispositions générales		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
2 Définitions	<ul style="list-style-type: none"> – méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; – biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; – digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; – effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; – matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; – matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; – azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; – installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; – permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; – permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; – émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – les zones à émergence réglementée sont : <ul style="list-style-type: none"> a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. – fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ; 	Sans objet.

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
2 Définitions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; – rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. 	Sans objet.
3 Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Sans objet.
4 Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; – les consignes d'exploitation ; – l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; – les registres d'admissions et de sorties ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – les documents constitutifs du plan d'épandage ; – le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CBFRE établira un dossier contenant tous les éléments listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	En cas d'incident ou d'accident, CBFRE établira une déclaration à l'inspection des installations classées. Conforme
6 Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; – ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; – les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>D'après les informations de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, les captages d'eau destinées à la consommation humaine les plus proches sont situées à 2,5 km au sud-ouest (référence 00492X001/F, commune de FRESNOY-LE-GRAND) et 3 km au nord-est (référence 00493X0083/P2, commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS). Comme le montre la cartographie fournie en PJ6.1, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection de ces captages.</p> <p>A noter qu'un fossé drainant appelé canal des Torrents est situé à environ 80 m au nord-ouest des premières installations du site. Toutefois, ce fossé n'est pas un cours d'eau au sens de la définition de l'article L215-7-1 du code de l'environnement puisqu'il n'est pas alimenté par une source mais sert uniquement à collecter les eaux de ruissellement en cas de fortes pluies. Aucun cours d'eau n'est situé à moins de 10 km du projet.</p> <p>Le point d'eau (puits, forages, sources) le plus proche du site est le puits référencé BSS000EEVW, situé à environ 320 m au nord-est.</p> <p>Les points d'eau aux alentours sont localisés sur la carte fournie en PJ6.2.</p> <p>Aucun aqueduc ni aucune industrie agro-alimentaire ne sont présents à proximité du projet.</p> <p>Le premier ERP, la piscine du Syndicat Intercommunal Bohain-Fresnoy, est située à environ 70 m au sud-est.</p> <p>Les premières habitations sont situées à environ 650 m au nord-est et 750 m au nord. Un terrain de sport est situé à environ 80 m au sud-est. Ces éléments sont localisés sur la figure en PJ6.3.</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
6 Implantation (suite)	Voir ci-dessus.	<p>Dans la zone A du PLU de FRESNOY-LE-GRAND qui borde le site à l'est et à l'ouest, les constructions à usage d'habitations sont autorisées si elles sont nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>Les planchers supérieurs des différents bâtiments prévus sur le site n'accueilleront pas de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux.</p> <p>Les plans de situation et de masse du projet sont fournis en PJ2 et PJ3.</p> <p>Conforme</p>
7 Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; – dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>CBFRE respectera les dispositions ci-contre afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>A noter que le site disposera d'environ 34 % d'espaces verts. La totalité de la zone nord-ouest de la parcelle (zone N du PLU) sera notamment laissée à l'état naturel : aucune installation ni voirie n'y sera présente.</p> <p>Une haie arborée sera mise en place le long de la limite de propriété est de la parcelle de manière à rendre l'installation moins visible depuis la route (voir vues d'intégration paysagère en PJ6.4).</p> <p>Conforme</p>
8 Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les matériaux et coloris utilisés pour les installations et bâtiment ont été choisis pour assurer une bonne intégration paysagère.</p> <p>Les points les plus hauts du projet seront le hall process et le post-digesteur, culminant à 12 m de hauteur.</p> <p>Les arbres à haute tige actuellement présents au sud-est et au nord-ouest du site seront conservés autant que possible de manière à masquer l'installation depuis ces deux directions.</p> <p>Une haie arborée sera mise en place le long de la limite de propriété est de la parcelle de manière à rendre l'installation moins visible depuis la route.</p> <p>Les vues d'intégration paysagères sont disponibles en PJ6.4.</p> <p>L'ensemble du site sera maintenu propre et entretenu.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<i>Section 1 : Généralités</i>		
9 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute. Le cogérant de CBFRE est désigné en PJ5. Conforme
10 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux seront régulièrement nettoyés. Conforme
11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Un zonage ATEX a été réalisé et est présenté en PJ6.5. Le plan général identifiant les zones à risques sera disponible à la mise en service de l'installation. Conforme
12 Connaissance des produits - étiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	CBFRE disposera des FDS des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés. Conforme

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
13 Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le sol du hall process sera en béton, étanche. Les conteneurs chaudière et épuration seront également disposés sur dalle béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans le bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie en aval du bassin, avant rejet dans la noue d'infiltration). Conforme
<i>Section 2 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz</i>		
14 Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>Le cheminement des canalisations figure sur le plan des installations fourni en PJ3.</p> <p>Ces canalisations respecteront les prescriptions ci-contre.</p> <p>Le stockage de biogaz sera effectué dans le ciel gazeux du post-digesteur, équipé d'une double membrane ancrée par boulonnage prévue pour résister à des conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Sur le site, les locaux accueillant des personnes autres que ceux de combustion, d'épuration ou de compression sont le hall process et les bureaux/accueil. Aucune bride sur tuyauterie de biogaz ne sera située dans ou à proximité immédiate du hall process ou des bureaux/accueil.</p> <p>Conforme</p>
<i>Section 3 : Comportement au feu des locaux</i>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>15 Résistance au feu</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; – les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; – planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l’air libre.</p> <p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
16 Désenfumage	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; – est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T0 (0 °C) ; – classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; – des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l'air libre.</p> <p>Non concerné</p>
<i>Section 4 : Dispositions de sécurité</i>		
17 Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.</p> <p>L'accès au site se fera au sud de la parcelle, depuis la Vallée à l'eau.</p> <p>Le portail d'accès au site sera fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter (heures de présence du personnel).</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>18</p> <p>Accessibilité en cas de sinistre</p>	<p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>I. L'installation disposera en permanence d'un accès de 7 m de large au sud, depuis la Vallée à l'eau.</p> <p>Conforme</p> <p>II. Une voie « engins » d'au moins 3 m de large permettra d'accéder à l'ensemble des installations du site. Elle respectera les caractéristiques énoncées ci-contre.</p> <p>III. Sur le tronçon de voie « engins » allant du stockage de matières végétales jusqu'au post-digesteur, une aire de croisement de 3 m de large et 10 m de long est prévue. Les autres tronçons de voie « engins » sont d'une largeur suffisante.</p> <p>Conforme</p> <p>IV. Les bâtiments seront accessibles directement depuis la voie « engins » et depuis la rétention stabilisée, qui présentent une largeur supérieure à 1,4 m.</p> <p>Conforme</p> <p>Les accès et voies prévus figurent sur le plan fourni en PJ3.</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
19 Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Les installations de méthanisation seront situées en extérieur. Le hall process sera ventilé grâce au système de traitement de l'air vicié. Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction en cas de détection de CH ₄ ou de H ₂ S. Conforme
20 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les équipements utilisés dans les zones ATEX identifiées en PJ6.5 seront adaptés au risque. Conforme
21 Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	La vérification des installations électriques sera réalisée conformément à la réglementation, et les rapports associés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan des installations électriques sera réalisé et mis à disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Le chauffage du digesteur et du post-digesteur sera effectué par eau chaude produite par la chaudière fonctionnant au biogaz et au gaz naturel. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Conforme
22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le hall process, les bureaux et les conteneurs chaudière et épuration seront dotés de détecteurs d'incendie. La liste des équipements de détection et leur fonctionnalité est fournie en PJ6.6. Ces détecteurs seront régulièrement vérifiés et maintenus. Conforme Le site ne sera pas doté d'extinction automatique d'incendie. Non concerné

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>23</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; – de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>En cas de détection incendie, le personnel du site pourra contacter les services d'incendie et de secours aux moyens de téléphones fixes et portables. En dehors des heures d'ouverture, la détection incendie sera reportée sur la téléphone des personnes d'astreinte désignées, qui préviendront les services de secours.</p> <p>Pour la lutte contre l'incendie, le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin réserve incendie de 120 m³ situé à proximité du stock de matières végétales et disposant d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne, • des robinets d'incendie armés dans le hall process, à proximité des issues, disposés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément sous deux angles, • des extincteurs judicieusement positionnés et adaptés aux risques. <p>Ces équipements seront vérifiés et maintenus régulièrement.</p> <p>Conforme</p>
<p>24</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dangers présents sera établi avant la mise en service de l'installation et régulièrement actualisé par l'exploitant.</p> <p>Le schéma des réseaux de gaz avec positionnement des vannes manuelles et électrovannes de coupure est présenté en PJ6.7.</p> <p>Conforme</p>
<p>Section 5 : Exploitation</p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
25 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>L'apport de feu sera interdit dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement ne seront réalisés qu'après délivrance d'un permis d'intervention.</p> <p>Une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.</p> <p>Conforme</p>
26 Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichés sur le site.</p> <p>Le hall process sera ventilé grâce au système de traitement de l'air vicié.</p> <p>Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction avec asservissement aux détecteurs de CH₄ et de H₂S.</p> <p>Tout intervenant sur une installation à risque sera muni de détecteurs portatifs de H₂S et de CH₄.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>27</p> <p>Vérification et maintenance des équipements</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront vérifiées et maintenues régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés des vérifications des équipements seront établis avant la mise en service de l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>
<p>28</p> <p>Surveillance de l'exploitation et formation</p>	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Avant le premier démarrage des installations, le personnel suivra une formation sur la conduite d'installation de méthanisation, éventuellement faite par le constructeur ou le fournisseur des équipements.</p> <p>Le personnel possèdera les habilitations nécessaires à sa mission (électricité, ATEX, CACES, etc.).</p> <p>L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur les installations sera formé à la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment à la manipulation des extincteurs.</p> <p>Un plan individuel de formation sera en place pour chacun des salariés du site de manière à suivre le renouvellement des différentes formations.</p> <p>Les nouveaux salariés et prestataires extérieurs seront informés dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours à leur disposition.</p> <p>Conforme</p>
<p>28 bis</p> <p>Non-mélange des digestats</p>	<p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	<p>L'installation ne comportera qu'une seule ligne de méthanisation.</p> <p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>28 ter Mélange des intrants</p>	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>La liste des codes déchets des matières entrantes selon la décision n°2014/955/UE du 18/12/14 est fournie en PJ6.8.</p> <p>Conforme</p>
<p><i>Section 6 : Registres entrées sorties</i></p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
29 Admission et sorties	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; – sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; – déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	<p>L'installation n'admettra aucun déchet interdit listé ci-contre.</p> <p>La procédure d'enregistrement des intrants sera conforme aux indications ci-contre.</p> <p>Toute admission de matières autres que les effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source fera l'objet d'un contrôle de non radioactivité. A cet effet, le site sera équipé d'un détecteur de radioactivité portatif. Ce contrôle pourra aussi être effectué sur le lieu de production des déchets.</p> <p>CBFRE respectera les prescriptions ci-contre concernant l'enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
29 Admission et sorties (suite)	<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; -le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>CBFRE respectera les conditions d'admission des déchets détaillées ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>29 Admission et sorties (suite)</p>	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à leur production ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CBFRE ne traitera pas de boues d'épuration domestiques.</p> <p>Dans le cas des boues d'épuration industrielles, elles seront conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
<p><i>Section 7 : Les équipements de méthanisation</i></p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>30 Dispositifs de rétention</p>	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	<p>Les stockages de produits chimiques disposeront des moyens suivants pour se prémunir contre les pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acide sulfurique : cuve de 10 m³ associée à une rétention de 10 m³, • hypochlorite de sodium : cuve de 2 m³ associée à une rétention de 2 m³, • fioul domestique pour le groupe électrogène : rétention réalisée par le conteneur du groupe électrogène, • fioul domestique pour les engins de manutention : cuve double peau enterrée avec détection de fuite et limiteur de remplissage. <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.</p> <p>Le digesteur, le post-digesteur, les cuves de stockage d'intrants liquides et la poche de stockage de digestat liquide seront situés dans la même rétention réalisée par talutage. Le plus grand volume à confiner sera constitué par le post-digesteur (3 782 m³ hors sol). Le volume disponible dans la rétention talutée est estimé à environ 6 400 m³.</p> <p>Le post-digesteur, la poche de digestat liquide et la cuve de dépotage seront enterrés ou semi-enterrés. Ils seront dotés d'un drain avec regard de contrôle et inspection visuelle périodique, permettant, en cas de fuite, de mettre en place rapidement un pompage des matières stockées.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>31 Cuves de méthanisation</p>	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Les équipements de méthanisation seront situés à l'air libre.</p> <p>Le digesteur sera équipé d'un disque de rupture calibré à 50 mbar.</p> <p>Le post-digesteur sera équipé d'une réserve de biogaz située au-dessus de la cuve, réalisée à l'aide de deux membranes souples. Un ventilateur maintiendra l'espace entre les deux membranes. Un registre flottant permettra de maintenir une pression constante dans l'enveloppe extérieure. La membrane inférieure s'abaissera ou s'élèvera en fonction du volume de biogaz stocké. Cette double membrane aura une pression de rupture de 50 mbar.</p> <p>La pression maximale du biogaz à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur est fixée à 25 mbar. Afin de contrôler les éventuelles surpressions à l'intérieur de ces équipements, ces derniers seront équipés de détecteurs de pression. Le post-digesteur sera également équipé d'un détecteur du niveau de remplissage du ciel gazeux.</p> <p>Dès que la pression du ciel gazeux atteindra un seuil correspondant à 80 % de la pression maximale définie à 25 mbar, une alarme sera envoyée à l'opérateur, le biogaz en surplus dans le post-digesteur sera envoyé automatiquement à la torchère et l'alimentation en matières sera interrompu.</p> <p>Au cas où la torchère serait défailante, le post-digesteur sera équipé d'une soupape dimensionnée pour s'ouvrir dès que la pression du ciel gazeux atteint 90 % de la pression maximale. Au cas où la canalisation de biogaz entre le digesteur et le post-digesteur serait bouchée, le digesteur sera également équipé d'une soupape tarée à 90 % de la pression maximale. Ces soupapes seront glycolées afin de ne pas geler en hiver et seront régulièrement contrôlées.</p> <p>Le débouché de ces dispositifs ne sera pas situé sur un lieu de passage et ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>32 Destruction du biogaz</p>	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>L'installation disposera d'une torchère de hauteur 8 m, de diamètre 2 m et de capacité maximale 600 m³/h, munie d'un arrête-flammes.</p> <p>Elle se situera à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 10 m des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Cette torchère sera utilisée uniquement en cas de dysfonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non-conformité du biométhane), • surpression (mise en route de la torchère lorsque la pression du réseau biogaz atteint 80% de la pression maximale fixée à 25 mbar), • impossibilité de consommer le débit total de biogaz par l'épurateur et la chaudière. <p>Conforme</p>
<p>33 Traitement du biogaz</p>	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	<p>Les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur, munis d'un dispositif d'injection d'air pour limiter la teneur en H₂S dans le biogaz, seront équipés de détecteurs de concentration en oxygène avec report d'alarme et régulation du fonctionnement du compresseur, permettant de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
34 Stockage du digestat	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Les digestats solides issus des deux séparations de phases seront stockés provisoirement sur une dalle étanche (béton, enrobé ou équivalent) située au niveau de la zone de séparation de phases (refroidissement de la matière et limitation des manipulations). Ils seront ensuite déplacés vers une dalle extérieure étanche d'environ 3 500 m² ceinte de murs béton de 3,5 m de hauteur, garantissant le stockage de 5 mois de production.</p> <p>Le digestat solide est stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche, d'où son stockage à l'air libre.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage de digestat solide seront collectées dans le bassin eaux sales étanche puis réinjectées dans le procédé.</p> <p>Le digestat liquide issu de la séparation de phases sera réutilisé dans le procédé (dilution des intrants ou injection dans le digesteur) ou stocké dans des ouvrages imperméables situés dans la rétention talutée (cuve du post-digesteur ou poche de stockage souple dédiée de volume environ 750 m³). Le site sera ainsi en capacité de stocker jusqu'à 9 mois de production.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages sera facilement réalisable.</p> <p>Conforme</p>
<i>Section 8 : Déroulement du procédé de méthanisation</i>		
35 Surveillance de la méthanisation	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Les installations seront contrôlées régulièrement. Les fréquences de contrôle sont présentées en PJ6.9.</p> <p>Les systèmes de détection et de surveillance sont présentés en PJ6.6.</p> <p>L'installation sera dotée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>36</p> <p>Phase de démarrage des installations</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Le contrôle d'étanchéité sera effectué à chaque démarrage de l'installation, et le registre correspondant sera mis en place.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives pendant ces phases.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre III : La ressource en eau		
<i>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</i>		
<p>37</p> <p>Prélèvement d'eau, forages</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le volume d'eau consommé sera réduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réutilisation d'une partie du digestat liquide dans le procédé, • la réinjection dans le procédé des eaux ruisselant sur la plateforme extérieure de stockage du digestat solide ainsi que sur la voirie devant le hall process (eaux pluviales et eaux de lavage des camions). <p>L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p> <p>Aucun forage ne sera réalisé.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>38 Collecte des effluents liquides</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome régulièrement vidangé et curé.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et eaux de lavage des quais et des camions seront collectées dans le bassin eaux sales étanche de 264 m³ puis réinjectées dans le procédé.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans le bassin étanche d'eaux pluviales de 264 m³ avant d'être envoyées dans une noue d'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter (notamment au niveau de l'aire de dépotage de fioul domestique) seront traitées par séparateur d'hydrocarbures et débourbeur avant de rejoindre le bassin étanche d'eaux pluviales puis la noue d'infiltration. Un point de prélèvement sera aménagé sur la canalisation avant rejet dans la noue.</p> <p>Ainsi, les réseaux seront de type séparatif et aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué.</p> <p>Le schéma des circuits de l'eau du projet est disponible en PJ6.10.</p> <p>Les différents réseaux figurent sur le plan fourni en PJ3.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d’incendie</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries non entrées en contact avec des matières à traiter seront traitées par séparateur d'hydrocarbures et débourbeur avant infiltration dans une noue. Les eaux pluviales de toiture ne nécessitent pas de traitement particulier avant d'être infiltrées via la noue.</p> <p>Les autres eaux pluviales seront réinjectées dans le procédé (pas de rejet).</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin de collecte d'eaux sales et dans le bassin d'eaux pluviales, tous deux étanches et de volume unitaire 264 m³.</p> <p>A noter que le volume cumulé des deux bassins, 568 m³, est largement supérieur au volume de confinement minimal nécessaire de 214 m³ évalué sur la base du document technique D9A du CNPP (voir feuille de calcul en PJ6.11).</p> <p>En cas d'incendie, la vanne située entre le bassin d'eaux sales et le bassin d'eaux pluviales, fermée en situation normale, s'ouvrira automatiquement pour permettre de disposer de l'ensemble du volume des deux bassins pour confiner les eaux d'extinction incendie. La vanne d'isolement située en aval du bassin d'eaux pluviales, avant la noue d'infiltration, sera automatiquement fermée pour éviter toute pollution du milieu naturel. Ces deux vannes, asservies à la détection incendie, sont positionnées sur le schéma du circuit de l'eau disponible en PJ6.10.</p> <p>Conforme</p>
<p>Section 2 : Rejets</p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>40</p> <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p>	<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales du projet au milieu naturel via la noue d'infiltration seront limités à une faible quantité d'eaux pluviales puisqu'il s'agira exclusivement des eaux ruisselant sur les toitures et les voiries non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter, dont la surface est estimée à 2 781 m². La moyenne de hauteur de précipitations annuelle dans la zone (source : fiche climatologique Météo France de SAINT-QUENTIN) est de 702,6 mm. Ainsi, le volume moyen annuel d'eaux pluviales infiltrées est estimé à 1 954 m³.</p> <p>Pour rappel, ces eaux infiltrées seront non souillées par des matières organiques (et préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures et déboureur pour les eaux de voirie).</p> <p>La nappe d'eau souterraine au droit du site est la nappe de la craie du Cambrésis. L'état chimique de cette nappe est qualifié de mauvais, l'objectif de bon état étant fixé à 2027 par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Son état quantitatif est qualifié de bon.</p> <p>Au vu des quantités d'eaux rejetées et de leur nature, les eaux pluviales infiltrées dans le sol remettront pas en cause l'état de la nappe souterraine.</p> <p>Conforme</p>
<p>41</p> <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p>	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les rejets d'eau ne seront pas continus et leur quantité sera évaluée au moins deux fois par an à partir des quantités prélevées dans le réseau de distribution.</p> <p>En amont direct du point de rejet à la noue d'infiltration sera aménagé un point de prélèvement.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
42 Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j ,flux , 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; – phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j ,flux , 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Le projet ne rejettera aucune eau usée industrielle.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome régulièrement vidangé et curé.</p> <p>Les eaux pluviales et eaux de lavage susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter ne seront pas rejetées : elles seront réutilisées dans le procédé.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries non entrées en contact avec les matières à traiter (préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures puis débourbeur pour ces dernières) seront collectées dans un bassin étanche puis envoyées vers une noue d'infiltration pour rejoindre le milieu naturel. Il s'agira d'eaux pluviales classiques, qui respecteront donc les valeurs limites imposées au point c) ci-contre.</p> <p>Conforme</p> <p>Aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau.</p> <p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
43 Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera effectué. Seules les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries non entrées en contact avec les matières à traiter (et préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures et déboureur pour ces dernières) seront infiltrées au milieu naturel via une noue, après tamponnement dans un bassin étanche). Conforme
44 Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les dispositions prévues pour se prémunir contre le risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel sont présentées à l'article 30 ci-dessus. En cas de déversements de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner les vannes positionnées sur le schéma des réseaux fourni en PJ6.10 afin d'isoler le réseau de collecte du site du milieu naturel. Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets. Conforme
45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	Des mesures des polluants visés aux a) et c) de l'article 42 ci-dessus (et de débit si nécessaire) seront effectuées au moins une fois par an sur le réseau d'eaux pluviales avant la noue d'infiltration. Conforme

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
46 Epanchage du digestat	<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Le plan d'épandage réalisé est disponible en PJ20. Les surfaces épandables seront de 5 500 ha et concerneront 32 exploitations agricoles.</p> <p>Le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.</p> <p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration des eaux usées domestiques.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<i>Section 1 : Généralités</i>		
47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les quais et camions seront lavés régulièrement et leurs voies de circulation seront revêtues, de manière à limiter les envois de poussières.</p> <p>L'air issu du hall process sera traité (désodorisation) avant rejet à l'aide d'un biofiltre ou d'un biolaveur, avec éventuellement pré-traitement par lavage acide.</p> <p>Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetées via une cheminée de hauteur 10,5 m, dépassant le hall séparation de phases voisin et assurant ainsi leur bonne dispersion dans l'atmosphère.</p> <p>Conforme</p>
48 Composition du biogaz et prévention de son rejet	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz dans l'air ne sera effectué.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit sera mesurée en continu.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz à la sortie de l'installation de méthanisation n'excèdera pas 300 ppm.</p> <p>En cas de non-conformité du biogaz au niveau du poste d'injection, celui-ci sera renvoyé à l'épurateur.</p> <p>Conforme</p>
<i>Section 2 : Valeurs limites d'émission</i>		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
<p>49 Prévention des nuisances odorantes</p>	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>CBFRE fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des mesures du niveau olfactif seront également réalisées dans un délai d'un an après le démarrage de l'installation puis comparées avec l'état initial afin d'évaluer l'impact olfactif de l'installation sur son environnement.</p> <p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes fermées puis déchargés, stockés et préparés dans le hall process, fermé, dont l'air sera traité (désodorisation) avant rejet à l'aide d'un biofiltre ou d'un biolaveur, avec éventuellement pré-traitement par lavage acide.</p> <p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers les différentes cuves de stockage, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p> <p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche.</p> <p>Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le digestat solide sera stocké sous bâtiment le temps qu'il refroidisse avant mise en stock extérieur.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)		
Chapitre VI : Bruit et vibrations		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE									
<p>50 Valeurs limites de bruit</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les principales sources de nuisances sonores seront liées au fonctionnement des installations (broyeur, pompes, presses à vis, chaudière, épurateur, traitement de l'air vicié, agitateurs, ligne paille, etc.) et aux livraisons des intrants, à l'expédition des digestats solides et liquides et à l'enlèvement des déchets.</p> <p>Les installations seront en fonctionnement 24h/24 7j/7, mais les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront effectuées que pendant la période réglementaire de jour (de 7h à 22h).</p> <p>Les installations les plus bruyantes (épuration, combustion, broyage) seront situées dans des bâtiments ou conteneurs fermés.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs limites ci-contre.</p> <p>Conforme</p>									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="353 304 730 422">Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="730 304 1104 422">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="1104 304 1476 422">Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="353 422 730 491">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="730 422 1104 491">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 422 1476 491">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 491 730 536">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="730 491 1104 536">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 491 1476 536">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)		Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>											
<p>II.-Véhicules. — Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.-Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>											
<p>Chapitre VII : Déchets</p>											

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
51 Récupération – Recyclage - Elimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 du présent arrêté, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ20.</p> <p>Conforme</p>
52 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	
53 Entreposage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	
54 Déchets non dangereux	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
55 Contrôle par l'inspection des installations classées	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet.
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. <i>Suite de l'article non reprise</i>	CBFRE ne traitera pas de produits auxquels cet article est applicable. Les seuls sous-produits animaux traités sur le site seront des sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Non concerné
Chapitre IX : Exécution		
56	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.
Annexe 1 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 1	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; – une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; – la liste des prêteurs de terres ; – la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; – l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; – la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; – la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; 	<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur et joint en PJ20.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 1 (suite)	<p>– la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;</p> <p>– la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).</p> <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <p>– d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</p> <p>– d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <p>– la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</p> <p>– une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <p>– les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;</p> <p>– l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</p> <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	Voir ci-dessus.

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 1 (suite)	<p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; – à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; – à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; – à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; – à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; – sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p>	Voir ci-dessus.

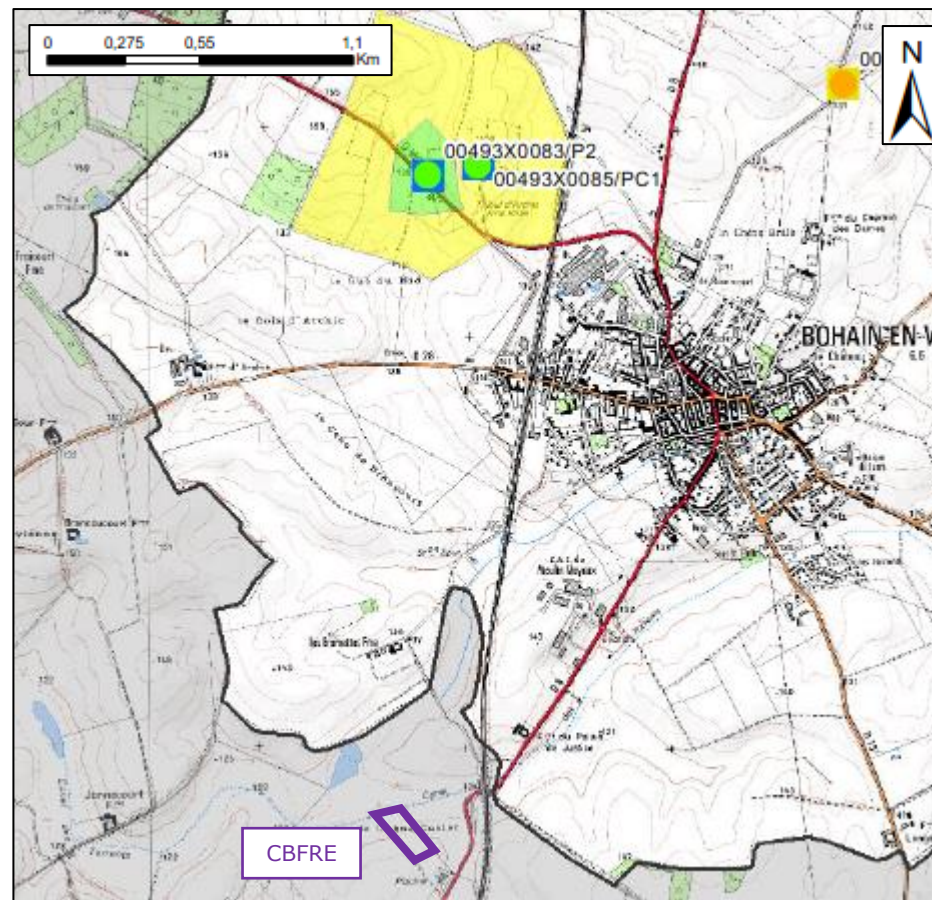
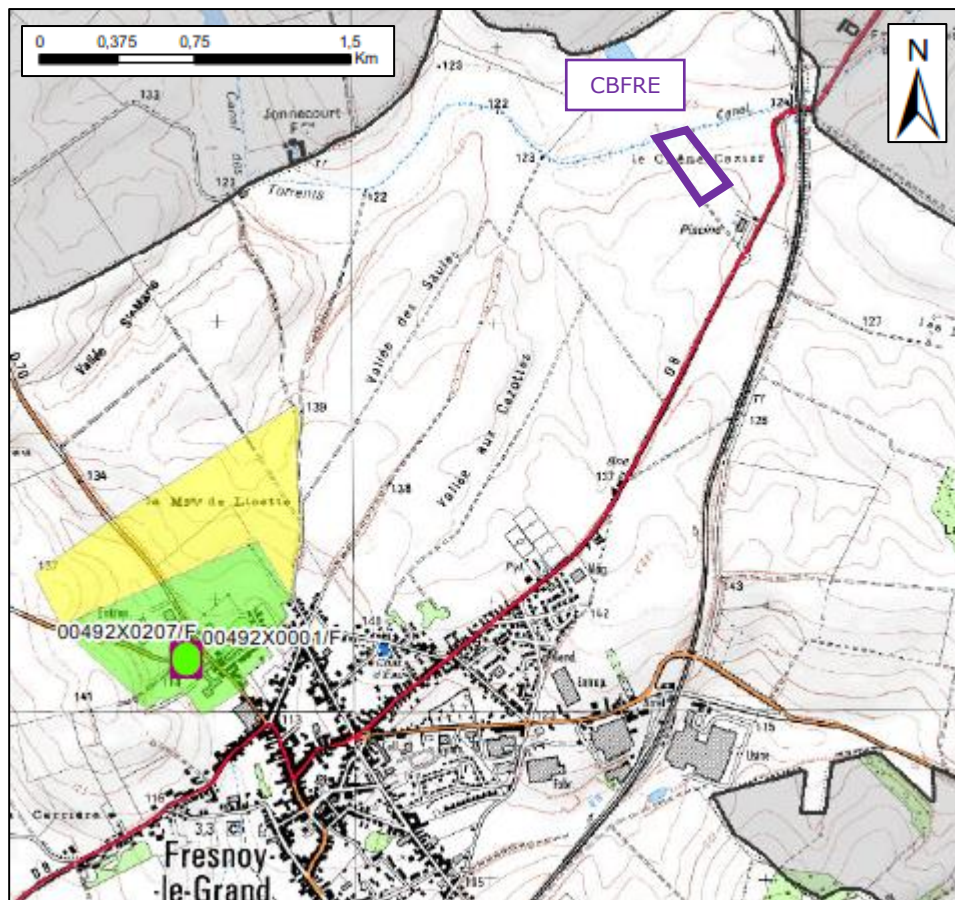
Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 1 (suite)	<p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les surfaces effectivement épandues ; – les références parcellaires ; – les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; – la nature des cultures ; – les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; – les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; – l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; – l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>	Voir ci-dessus.
Annexe 2 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols		

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 2	<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matière sèche (%) ; matière organique (%) ; – pH ; – azote global ; – azote ammoniacal (en NH₄) ; – rapport C/N ; – phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> – granulométrie ; – mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. -dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; -dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p>	<p>CBFRE respectera les prescriptions ci-contre (voir plan d'épandage en PJ20).</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet CBFRE
Annexe 2 (suite)	<p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH du sol est supérieur à 5 ; -la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; -le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p> <p>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <p>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</p> <p><i>Tableaux non repris pour alléger le document</i></p>	Voir ci-dessus.

PJ6.1

**LOCALISATION DES CAPTAGES D'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**



PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

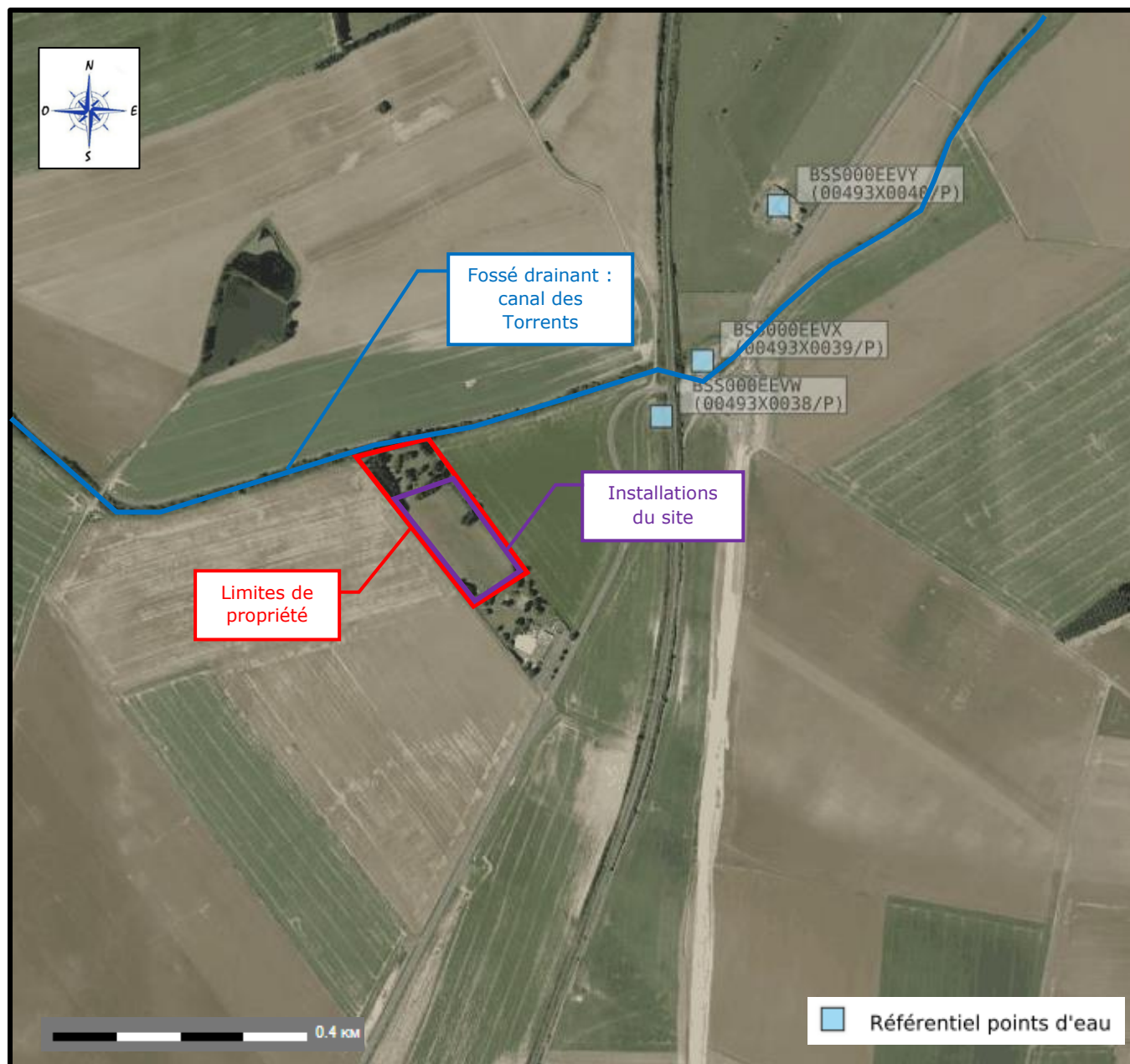
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PJ6.2

LOCALISATION DES POINTS D'EAU



PJ6.3

ENVIRONNEMENT DU SITE



PJ6.4

VUES D'INTEGRATION PAYSAGERE



PC6b - Perspective projet - insertion paysagère point de vue lointain



PC8 - Photo existant point de vue lointain

PC
6.7.8
Photos existant point de vue proche,
lointain et perspective d'insertion

PC
ref: BFRE

26/07/2019
ech : 1/...

Construction d'une unité de méthanisation
le chêne casier 02230 FRESNOY LE GRAND
Maître d'Ouvrage : Centrale Biogaz de ...



PJ6.5

ZONAGE ATEX

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, une identification des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive a été réalisée par VOL-V BIOMASSE.

Le tableau suivant présente le zonage ATEX qui a été défini :

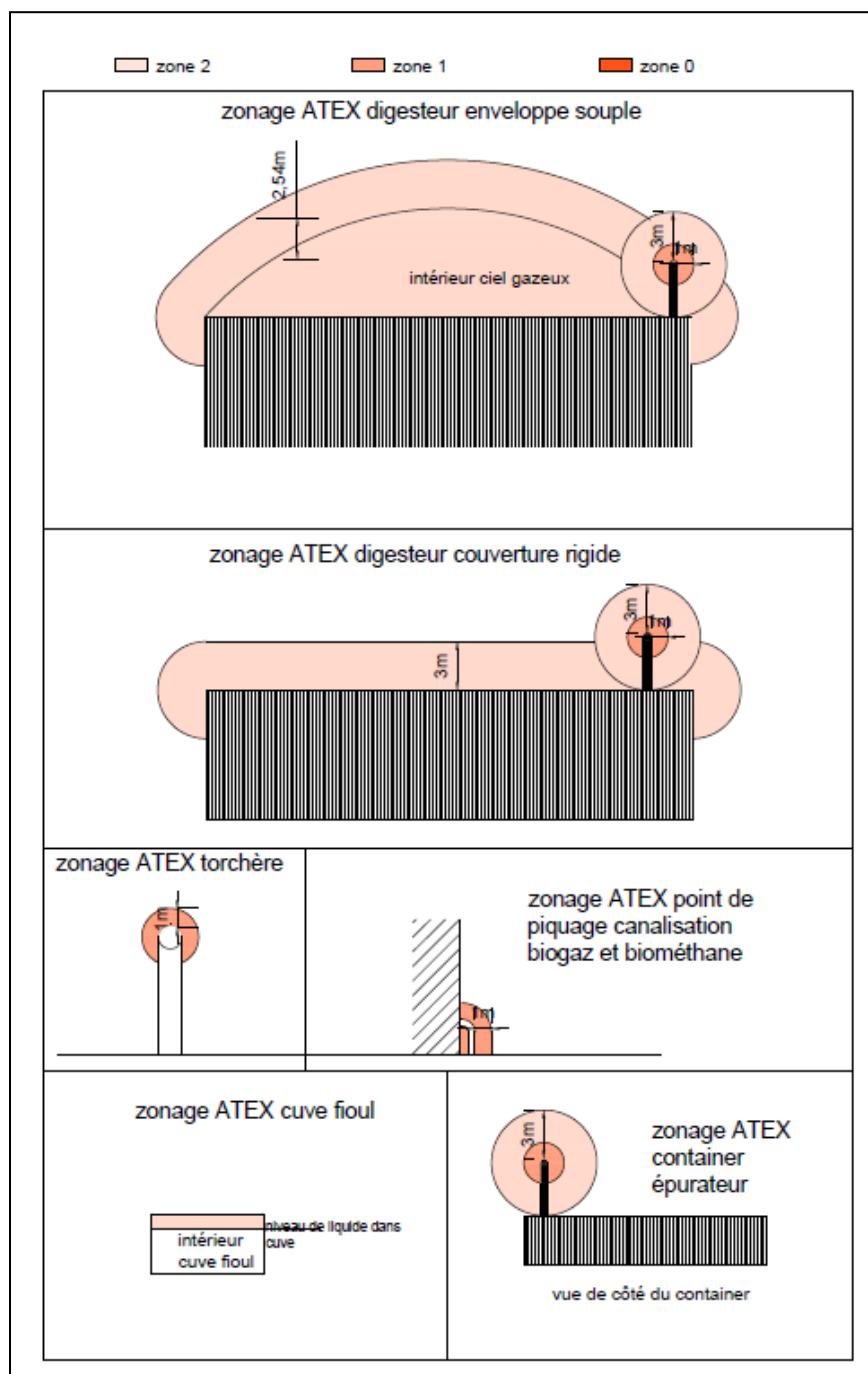
	Zone 0	Zone 1	Zone 2
Digesteur et post-digesteur	/	1 m autour des soupapes	3 m autour du stockage gaz et des soupapes Intérieur du stockage
Torchère	/	1 m	/
Epurateur	/	1 m autour des soupapes	3 m autour des soupapes
Canalisations biogaz, biométhane et gaz naturel	/	1 m autour des raccords	/
Stockage de fioul domestique	/	/	Intérieur du stockage

Source : VOL-V BIOMASSE

Les risques identifiés ci-dessus seront signalés sur le site et les zones seront reportées sur un plan.

La figure suivante représente les schémas des équipements concernés et le zonage ATEX correspondant.

Représentation schématique des zones ATEX (Source : VOL-V BIOMASSE)



Le matériel implanté dans ces zones explosives sera conforme à la réglementation ATEX en vigueur.
 Le niveau de protection du matériel présent dans les zones ATEX correspondra au tableau suivant :

Risque	Groupe	Zone	Catégorie d'appareil	Marquage
Permanent	II	0	Cat.1	CE Ex II 1 G
Occasionnel	II	1	Cat. 2	CE Ex II 2 G
Potentiel	II	2	Cat.3	CE Ex II 3 G

PJ6.6

EQUIPEMENTS DE DETECTION

Le tableau ci-dessous récapitule les différents dispositifs de détection prévus :

Installation	Détection	Seuil et actions
Hall process	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte
Bureaux/Accueil (dans chaque pièce)	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte
Cuves de réception des intrants liquides et cuve de stockage du digestat liquide	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
Canalisations de transfert du biogaz	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Pression haute : brûlage en torchère
	Débit de biogaz (en entrée de l'épurateur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de défaut arrivée biogaz ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision
Canalisations de transfert du biométhane	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement du compresseur
Digesteur Post-digesteur	Température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement de la chaudière
	Niveau de digestat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Niveau de remplissage du ciel gazeux (post-digesteur uniquement)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Envoi du biogaz en surplus vers la torchère ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de pression haute (80 % de la pression maximale) ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Envoi du biogaz en surplus vers la torchère ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Concentration en oxygène dans le ciel gazeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement du compresseur

Installation	Détection	Seuil et actions
Torchère	Détection optique de flamme (brûleur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de l'absence de flamme ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en sécurité des appareils ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz
Conteneur chaudière	Méthane	<p>10 % de la LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 % LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Hydrogène sulfuré	<p>10 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Détection optique de flamme (brûleur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de l'absence de flamme ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt de la chaudière

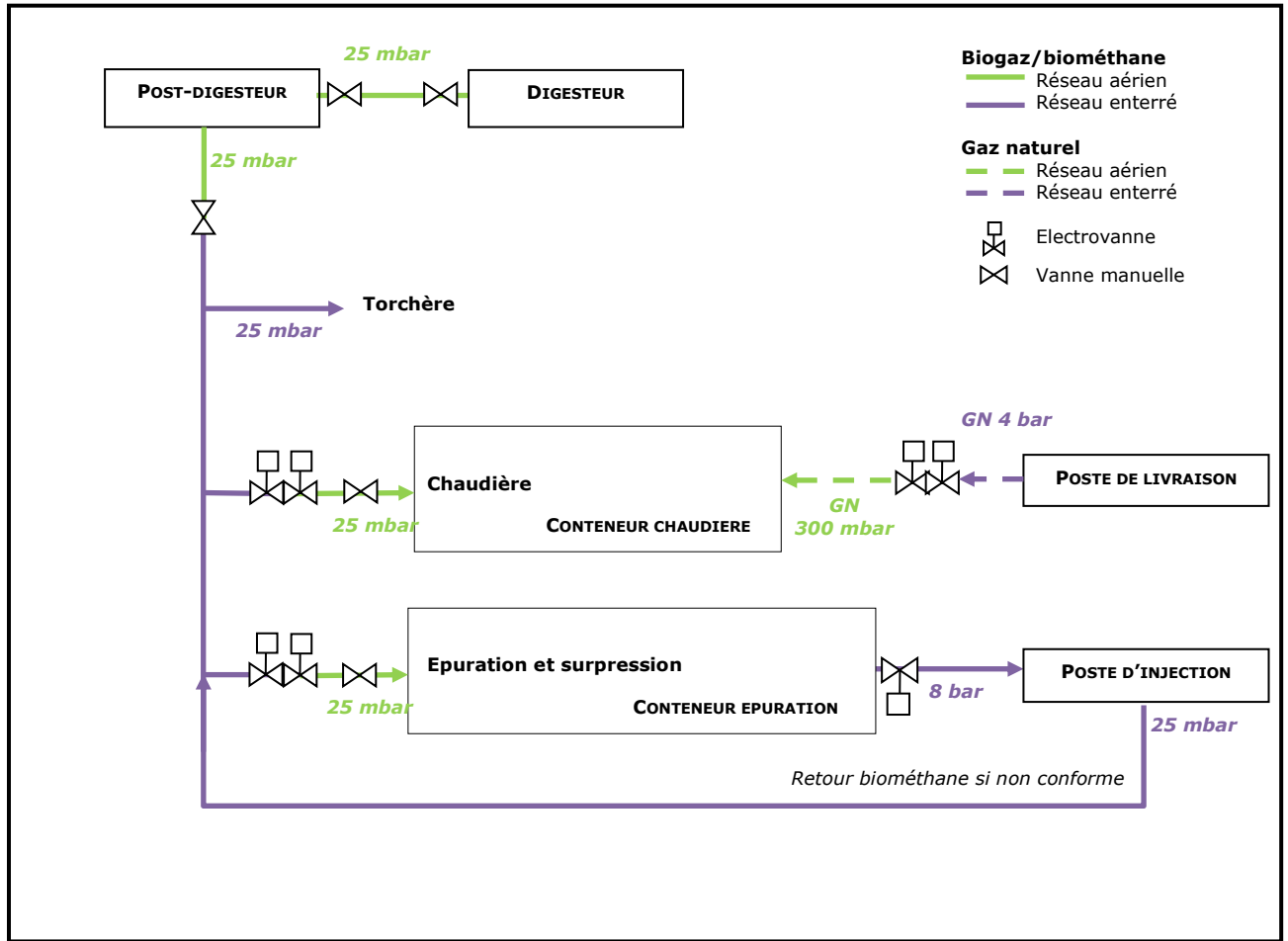
Installation	Détection	Seuil et actions
Conteneur épuration	Méthane	<p>10 % de la LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 % LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane
	Hydrogène sulfuré	<p>10 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane
	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz

A noter également qu'avant et pendant toute intervention, une détection de CH₄ et de H₂S sera réalisée.

PJ6.7

SCHEMA DES RESEAUX GAZ

Le schéma des réseaux de gaz inflammables (biogaz, biométhane et gaz naturel) est présenté ci-dessous.



PJ6.8

**LISTE DES CODES DECHETS ADMIS SUR
L'INSTALLATION**

CODIFICATION DES DECHETS SELON la décision n°2014/955/UE du 18/12/14	
Code	Définitions
02 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Ensemble des codes de la rubrique 02 01 excepté les codes 02 01 08 et 02 01 10.	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
Ensemble des codes de la rubrique 02 03.	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
Ensemble des codes de la rubrique 02 05.	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
Ensemble des codes de la rubrique 02 06.	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
Ensemble des codes de la rubrique 02 07.	
04 – DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	Résidus de pelanage
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
07 – DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 – DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 - DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 09
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 - DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

PJ6.9

**FREQUENCES DES VERIFICATIONS
PERIODIQUES**

L'exploitant est tenu de :

- ✓ réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité,
- ✓ faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'autocontrôle sont réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Le tableau ci-dessous présente les différents contrôles périodiques et vérifications prévues au niveau du projet ainsi que leur fréquence de réalisation :

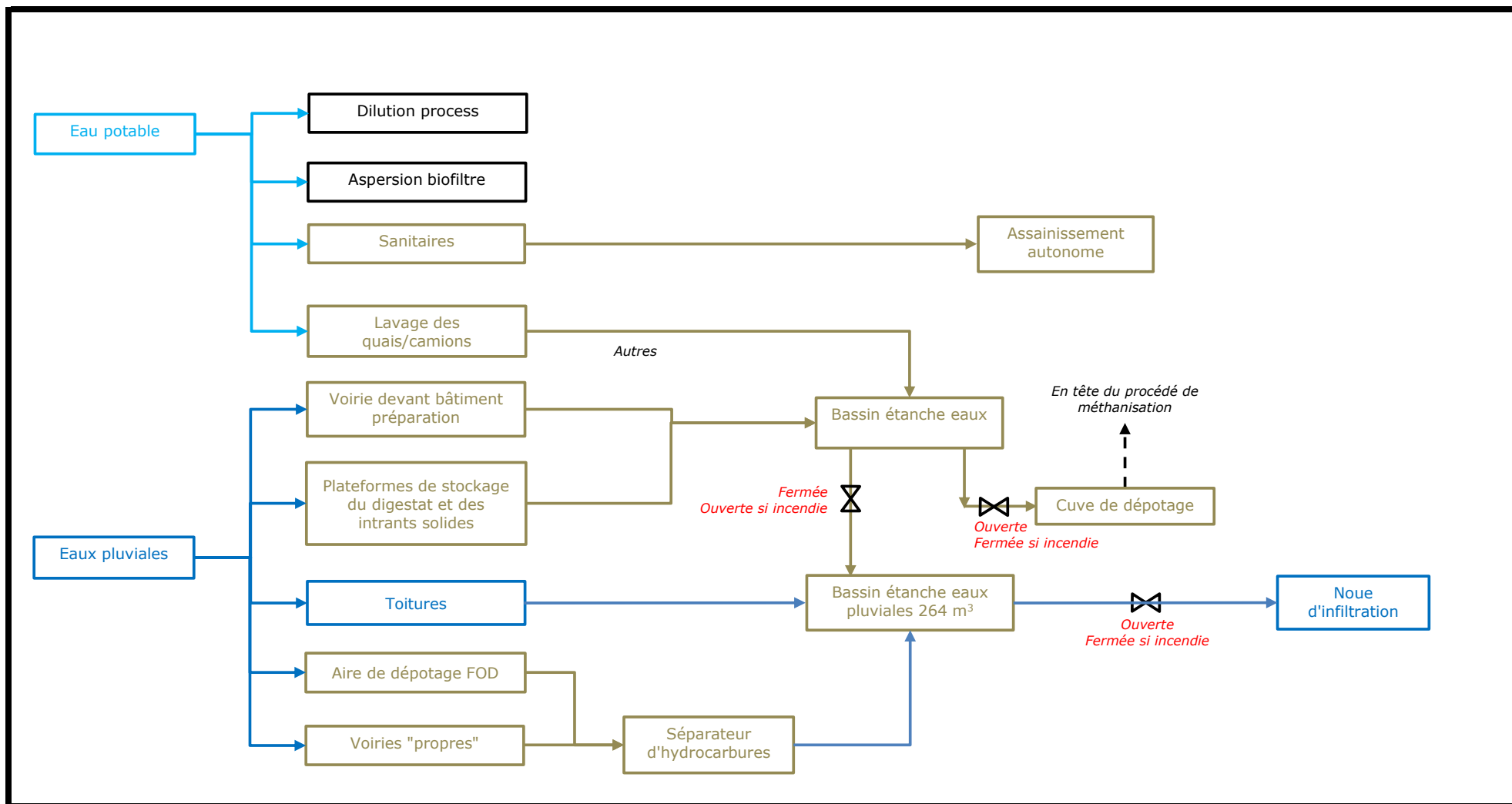
Equipement/Installation/Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Installations électriques	Annuelle
Tous les matériels d'extinction et de secours	Contrôle annuel par un organisme agréé
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : Semestriel Accessibilité, présence : Inspection trimestrielle Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : Annuelle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Test semestriel de l'état des alarmes par un prestataire de service chargé de la maintenance des installations
Dispositions constructives	Annuelle
Equipements de Protection Individuels	A chaque utilisation
Installation de combustion	Contrôle annuel dans le cadre d'un contrat de maintenance
Equipements sous pression	Suivant la directive européenne des équipements sous pression et l'arrêté du 15 mars 2000
Equipements de manutention	Contrôle semestriel par un organisme agréé

PJ6.10

CIRCUIT DE L'EAU



Circuit de l'eau



PJ6.11

FEUILLE DE CALCUL D9A

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 de août 2004

AFFAIRE: CBFRE - FRESNOY-LE-GRAND

Besoins pour la lutte extérieure		Imposition arrêté du 12/08/2010	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou (besoins x durée théorique maxi de fonctionnement)	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	94
Présence de stock de liquides		20% du volume de liquides contenu dans la cellule	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			214 m ³

PJ8

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU TERRAIN**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
BOHAIN FRESNOY-LE-GRAND**
- Hôtel de Ville -
1 Place du Général De Gaulle
- 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS -

BOHAIN, le 03/09/2019
Tél. : 03 23 07 55 57
Fax : 03 23 07 55 56

Le Président du SIVU de Bohain-Fresnoy Le Grand,
Jean-Louis MARECAT

à la

**SARL CENTRALE BIOMETHANE
DE FRESNOY LE GRAND**
45 Impasse du Petit Pont
76230 ISNEAUVILLE

A l'attention de M. Yoann Leblanc.

Objet : Avis du propriétaire de la parcelle sur les dispositions prévues pour la remise en état du site suite à l'arrêt d'exploitation de la CENTRALE BIOMETHANE DE FRESNOY LE GRAND

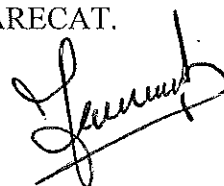
Monsieur,

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, et par courrier daté du 6 Août 2019, votre société CENTRALE BIOMETHANE DE FRESNOY LE GRAND qui envisage de créer une unité de méthanisation sur le terrain positionné à La vallée à l'eau - parcelle cadastrée n° 56 de la section ZE, a sollicité mon avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.

Par la présente et en réponse, j'émet un avis favorable sur les dispositions que vous préconisez, telles que décrites dans le courrier sus-cité. Etant ici entendu que cet avis ne se substitue pas aux mesures qui vous seraient prescrites sur ces points par les autorités de l'Etat compétentes lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral qui ferait suite à votre dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction et de l'exploitation de ce futur site.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SIVU,
Jean-Louis MARECAT.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
BOHAIN FRESNOY-LE-GRAND**
Hôtel de Ville
1 Place du Général de Gaulle
02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Tél. 03 23 07 55 57 - Fax 03 23 07 55 56



Une société de ENGIE

**CENTRALE BIOMETHANE DE
FRESNOY LE GRAND**

45 impasse du Petit Pont
76 230 ISNEAUVILLE

Tél +33(0)2 32 95 15 16
Port +33(0)6 98 31 27 76
Mail maxime.giraudet@engie.com
Site www.vol-v.com

**SIVU Bohain Fresnoy le Grand
à l'attention de M. le Président**

1 Place du Général de Gaulle
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

N/REF. : BFRE-LS-COURRIER PROPRIO-REMISEENETAT-190806

Isneauville, le 6 août 2019

Objet : Dispositions pour la remise en état du site de la Centrale Biométhane de Fresnoy le Grand Lieu dit « Chêne Casier » – parcelle cadastrée n° 56 de la section ZE à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Monsieur le Président,

En vue de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) pour le projet de méthanisation territoriale que nous portons sur votre commune, et conformément à l'article **R.512-6** du Code de l'Environnement, un avis du propriétaire du terrain et du maire de la commune d'implantation sur les dispositions prévues pour la remise en état du site, lors de l'arrêt définitif de l'installation, doit être joint au dossier.

Ainsi, agissant pour le compte de la SARL CENTRALE BIOMETHANE DE FRESNOY LE GRAND, j'ai l'honneur de vous solliciter sur cette proposition.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE soumis à autorisation figurent aux articles **L 512-6-1 et R 512-39-3** du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site (positionné sur la zone d'activités « Horizon » - parcelle cadastrée n° 1 166 de la section 13) sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique) ;
- La vidange et inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage) ;
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Par avance, je vous remercie de bien vouloir nous adresser en retour de courrier votre avis sur cette procédure. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Président -

Yoann LEBLANC
Co-gérant



PJ9

**AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU
TERRAIN**



Mairie
DE
FRESNOY-LE-GRAND



TÉLÉPHONE : 03 23 66 04 43

TÉLÉCOPIEUR : 03 23 09 08 12

MESSAGERIE mairie-fresnoy-le-grand@wanadoo.fr

Site Internet : fresnoylegrand.fr

VOL V BIOMASSE

Liberté - Egalité - Fraternité

14 AOÛT 2019

ISNEAUVILLE

Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand

A

SARL CENTRALE BIOMETHANE

DE FRESNOY LE GRAND

45, impasse du Petit Pont

76230 ISNEAUVILLE

A l'attention de M. Yoann Leblanc.

Objet : Avis du Maire et du propriétaire de la parcelle sur les dispositions prévues pour la remise en état du site suite à l'arrêt d'exploitation de la CENTRALE BIOMETHANE DE FRESNOY LE GRAND.

Monsieur,

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, et par courrier daté du 6 août 2019, votre société CENTRALE BIOMETHANE DE FRESNOY LE GRAND qui envisage de créer une unité de méthanisation sur le terrain positionné à La Vallée à l'eau – parcelle cadastrée n°56 de la section ZE, a sollicité mon avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.

Par la présente et en réponse, j'émet un avis favorable sur les dispositions que vous préconisez, telles que décrites dans le courrier sus-cité. Etant ici entendu que cet avis ne se substitue pas aux mesures qui vous seraient prescrites sur ces points par les autorités de l'Etat compétentes lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral qui ferait suite à votre dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction et de l'exploitation de ce futur site.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Fresnoy-le-Grand, le 12 août 2019.

Le Maire,



P. FLAMANT

PJ10

**RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE
CONSTRUIRE**



A RAPPELER DANS TOUTE
CORRESPONDANCE

Dossier n° : PC00233419A0005

Déposé le : 19/09/2019 Complété le :

Adresse des travaux :

LE CHENE CASIER- 02230 FRESNOY-J.F.-GRAND

CENTRALE BIOMÉTHANE DE FRESNOY LE GRAND
LEBLANC Yoann
46 Impasse du Petit-pont
76230 ISNEAUVILLE

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹⁾ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC00233419A0005** déposée à la mairie le : **19/09/2019**, fera l'objet d'un permis tacite⁽²⁾ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

²⁾ le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la Mairie



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ12

**CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

1 **PRESCRIPTIONS DE CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de la société CBFRE doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du projet CBFRE
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie (2016-2021)	Voir paragraphe 1.1 ci-après.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval	Voir paragraphe 1.2 ci-après.
Schéma régional des carrières	Projet non concerné.
Plan national de prévention des déchets	Voir paragraphe 1.3 ci-après.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Les déchets traités par CBFRE n'entrent pas dans une catégorie faisant l'objet d'un plan particulier.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Voir paragraphe 1.4 ci-après.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	La compatibilité du projet à ces programmes est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ20.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Aucun PPA ne concerne la commune de FRESNOY-LE-GRAND.

1.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ARTOIS-PICARDIE 2016-2021

Le tableau ci-après examine la compatibilité de l'implantation de la nouvelle unité de méthanisation vis-à-vis de certaines dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet	
<i>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</i>				
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1	<p><u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...). 	<p>Le projet ne sera pas à l'origine d'émission d'effluents industriels.</p> <p>Les eaux usées domestiques (3 employés) seront traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et les eaux de lavage des quais et des camions seront collectées puis réinjectées dans le procédé.</p> <p>Seules les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries non entrées en contact avec des matières organiques (préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures et déboureur) seront infiltrées au milieu naturel.</p> <p>Les mesures de polluants effectuées annuellement en amont de la noue d'infiltration au milieu naturel permettront de s'assurer que le milieu récepteur ne sera pas altéré par les rejets du projet.</p>
		Disposition A-1.2	<p><u>Améliorer l'assainissement non collectif</u></p> <p>La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SAGE.</p>	<p>CBFRE prendra contact avec le SPANC pour s'assurer que le système d'assainissement non collectif mis en place pour la gestion des eaux usées domestiques du site est conforme à leurs attentes.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.3	<p><u>Améliorer les réseaux de collecte</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>La conception des réseaux d'effluents a fait l'objet d'une réflexion particulière.</p> <p>Le réseau sera de type séparatif. Le schéma du circuit de l'eau est fourni en PJ6.10.</p>
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	<p><u>Gérer les eaux pluviales</u></p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries non entrées en contact avec des matières organiques seront traitées par séparateur d'hydrocarbures et déboureur puis collectées dans un bassin étanche d'eaux pluviales de 264 m³ avant d'être infiltrées au milieu naturel via une noue.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures rejoindront directement le bassin étanche d'eaux pluviales avant d'être infiltrées via la noue.</p> <p>Le projet privilégiera donc bien l'infiltration à la parcelle.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.2	<p><u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</u></p> <p>Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.</p>	Le projet respectera les dispositions du PLU de FRESNOY-LE-GRAND en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales : en l'absence de réseau collectif, CBFRE réalisera les aménagements nécessaires sur la parcelle (bassin de tamponnement, noue d'infiltration) afin de limiter les débits évacués à la propriété.
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1	<u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u>	La compatibilité du projet avec les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ20.
		Disposition A-3.2	<u>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</u>	
		Disposition A-3.3	<u>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</u>	
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1	<p><u>Limiter l'impact des réseaux de drainage</u></p> <p>Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.</p>	Projet non concerné.
		Disposition A-4.2	<p><u>Gérer les fossés</u></p> <p>Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.</p>	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet	
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.3	<p><u>Limitier le retournement des prairies</u></p> <p>L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...). - soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente. 	Projet non concerné.
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1	<u>Limitier les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</u>	Le projet ne prévoit la réalisation d'aucun pompage.
		Disposition A-5.2	<u>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</u>	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
		Disposition A-5.3	<u>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-5.4	<u>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-5.5	<u>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-5.6	<u>Définir les caractéristiques des cours d'eau</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-5.7	<u>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</u>	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Disposition A-6.1	<u>Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-6.2	<u>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-6.3	<u>Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-6.4	<u>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole</u>	Projet non concerné.
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1	<u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-7.2	<u> limiter la prolifération d'espèces invasives</u> Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à les éradiquer si possible ou à limiter leur prolifération.	Projet non concerné.
		Disposition A-7.3	<u>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</u>	Projet non concerné.
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1	<u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-8.2	<u>Remettre les carrières en état après exploitation</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-8.3	<u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u>	Projet non concerné.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1	<u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-9.2	<u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u>	D'après les informations de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le projet ne sera pas situé au droit d'une zone à dominante humide (voir figure en PJ12.1).

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet
		<p>Disposition A-9.3</p> <p><u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u></p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides, 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> • la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue • la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p>	Projet non concerné car non situé sur une zone humide (voir disposition A-9.2).
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p>Disposition A-9.4</p> <p><u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u></p>	Projet non concerné car non situé sur une zone humide (voir disposition A-9.2).
		<p>Disposition A-9.5</p> <p><u>Gérer les zones humides</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	Projet non concerné car non situé sur une zone humide (voir disposition A-9.2).

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1	<p><u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u></p> <p>Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus.</p> <p>En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état.</p> <p>Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.</p>	Le projet ne produira pas d'eaux industrielles et ne sera donc pas à l'origine de rejet de micropolluants.
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1	<p><u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u></p> <p>Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'autosurveillance qui le nécessitent.</p>	Projet non concerné : voir disposition A-10.1.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.2	<p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	Projet non concerné : voir disposition A-10.1.
		Disposition A-11.3	<p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	Le projet utilisera très peu de produits toxiques et ces derniers seront stockés sur rétention, comme présenté dans le volet Eau en PJ19.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le projet	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.4	<p><u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	Le projet n'émettra pas de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
		Disposition A-11.5	<p><u>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</u></p> <p>[...] Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires. 	Le gestion des espaces verts sera effectuée en évitant l'utilisation de produits sanitaires.
		Disposition A-11.6	<p><u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u></p> <p>[...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchyloles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	Les mesures de prévention des pollutions accidentelles sont présentées dans le volet Eau en PJ19.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.7	<u>Caractériser les sédiments avant tout curage</u>	Projet non concerné.
		Disposition A-11.8	<u>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</u> Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	L'autorité administrative et les exploitants : - mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ; - poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.	Le projet prendra place sur une parcelle n'ayant pas accueilli d'activité industrielle et n'étant pas recensée dans la base de données BASOL. Par ailleurs, au vu des rejets prévus par le projet (eaux pluviales traitées uniquement), aucune surveillance des eaux souterraines n'apparaît nécessaire.
<i>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</i>				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1	<u>Préserver les aires d'alimentation des captages</u>	D'après les informations de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (voir figure en PJ6.1). Il n'aura donc aucun impact négatif sur la ressource en eau.
		Disposition B-1.2	<u>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</u>	
		Disposition B-1.3	<u>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</u>	
		Disposition B-1.4	<u>Etablir des contrats de ressources</u>	
		Disposition B-1.5	<u>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</u>	
		Disposition B-1.6	<u>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</u>	

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
		Disposition B-1.7	<u>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</u>	Projet non concerné.
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1	<u>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</u>	Projet non concerné.
		Disposition B-2.2	<u>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</u>	Projet non concerné.
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1	<u>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</u> Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).	Le projet limitera au maximum sa consommation d'eau potable grâce à la réutilisation dans le procédé des eaux de ruissellement des surfaces susceptibles d'accueillir des matières organiques et des eaux de lavage des quais et camions.
Orientation B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1	<u>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</u> [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1	<u>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution</u>	Le réseau d'eau du site sera régulièrement contrôlé et entretenu. Le site disposera d'un compteur d'eau permettant de détecter toute consommation anormale.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1	<u>Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers</u>	Projet non concerné.
		Disposition B-6.2	<u>Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse</u>	Projet non concerné.
<i>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</i>				

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation C-1	Limitier les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1	<u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	La commune de FRESNOY-LE-GRAND n'est concernée par aucun PPRI. Dans la zone nord-ouest du projet (zone N du PLU), identifiée comme zone inondable par le PLU, aucune installation ni aucune voirie ne sera présente. Les installations du projet seront situées en zone non inondable.
Orientation C-1	Limitier les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.2	<u>Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues</u>	
Orientation C-2	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1	<u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1	<u>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</u>	
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1	<u>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</u>	
<i>Enjeu D : Protéger le milieu marin</i>				
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1	<u>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</u>	Projet non concerné.
		Disposition D-1.2	<u>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</u>	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	/	/	Projet non concerné.
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1	<u>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.	Projet non concerné.
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1	<u>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</u> Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).	Projet non concerné.
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1	<u>Mesurer les flux de nutriments à la mer</u> L'autorité administrative met en place un réseau pérenne d'estimation des flux de nutriments à la mer. Les flux à la mer devront permettre d'atteindre les objectifs environnementaux des eaux marines.	Projet non concerné.
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1	<u>Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</u> Les aménagements en milieu marin, notamment les stratégies locales de gestion du trait de côte, préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en préservant et restaurant les habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.2	<u>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</u>	Projet non concerné.
		Disposition D-6.3	<u>Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</u> Les maitres d'ouvrage et les autorités administratives veillent à réduire les quantités de déchets dans les milieux aquatiques, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable. A titre d'exemple, les actions suivantes pourront être mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • équiper les exutoires pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets dont l'impact en matière de déchets est avéré dans le milieu marin ; • mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques...), les solutions retenues devant être compatibles avec les objectifs de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique ; • encourager la collecte des macro-déchets accumulés au droit des ouvrages hydrauliques et en assurer un traitement correct en favorisant leur valorisation, quand cela est possible à coût économiquement acceptable ; • ramasser manuellement et de façon raisonnable les déchets littoraux, en laissant en place la laisse de mer ; • encadrer les usages et les activités s'exerçant sur le littoral et en mer et renforcer la valorisation et le retraitement de leurs déchets ; • sensibiliser les consommateurs (terriens, comme marins) afin de leur faire prendre conscience des enjeux se trouvant derrière l'abandon inapproprié des déchets et de leur indiquer les bons gestes à acquérir. 	Projet non concerné.
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1	<u>Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</u>	Projet non concerné.
		Disposition D-7.2	<u>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</u>	Projet non concerné.
<i>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</i>				
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1	<u>Faire un rapport annuel des actions des SAGE</u>	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le projet
		Disposition E-1.2	<u>Développer les approches inter SAGE</u>	Projet non concerné.
		Disposition E-1.3	<u>Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE</u>	Projet non concerné.
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1	<u>Mettre en place la compétence GEMAPI</u>	Projet non concerné.
		Disposition E-2.2	<u>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI</u>	Projet non concerné.
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1	<u>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</u>	Projet non concerné.
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1	<u>Acquérir, collecter, bancaiser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</u>	Projet non concerné.
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1	<u>Développer les outils économiques d'aide à la décision</u>	Projet non concerné.

1.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le projet CBFRE est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haute Somme, approuvé par arrêté inter préfectoral le 15 juin 2017. La compatibilité du projet avec les règles de ce SAGE est étudiée dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SAGE Haute Somme		Dispositions prévues sur le projet
ENJEU 1 – PRESERVER ET GERER LA RESSOURCE EN EAU		
PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Mettre en place un observatoire de la situation des captages	D'après les informations de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (voir figure en PJ6.1).
	Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique	
	Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable	
	Protéger les périmètres des Aires d'Alimentation de captages sensibles	
OPTIMISER L'UTILISATION DE LA RESSOURCE ET STABILISER LA CONSOMMATION	Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable	Le projet limitera au maximum sa consommation d'eau potable grâce à la réutilisation dans le procédé des eaux de ruissellement des surfaces susceptibles d'accueillir des matières organiques et des eaux de lavage des quais et camions.
	Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies	
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS GENERES PAR LES EAUX USEES	Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales	CBFRE prendra contact avec le SPANC pour s'assurer que le système d'assainissement non collectif mis en place pour la gestion des eaux usées domestiques du site est conforme à leurs attentes. Aucune eau usée industrielle ne sera rejetée par le projet.
	Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif	
	Inciter les collectivités territoriales à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif	
	Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses	
	Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux	
	Améliorer l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement collectif	
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE	Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires	La compatibilité du projet avec les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ20.
	Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation	
	Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement	
	Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique	

Dispositions du SAGE Haute Somme		Dispositions prévues sur le projet
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE	Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	Le projet prendra place sur une parcelle n'ayant pas accueilli d'activité industrielle et n'étant pas recensée dans la base de données BASOL. Seules des eaux pluviales préalablement traitées (pour les eaux de voirie) seront infiltrées au milieu naturel : aucune eau usée industrielle ne sera rejetée.
	Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques	
	Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	
REALISER UN SUIVI DES SEDIMENTS POLLUES	Gérer les sédiments contaminés	Projet non concerné.
LUTTER CONTRE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ZONES NON AGRICOLES	Sensibiliser les collectivités territoriales à la réduction des pesticides	La gestion des espaces verts du projet sera effectuée sans produits phytosanitaires.
	Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides	
	Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides	
ENJEU 2 – PRESERVER ET GERER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES		
PRESERVER ET RECONQUERIR LES MILIEUX HUMIDES	Faire vivre la commission thématique « zones humides »	D'après les informations de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le projet ne sera pas situé au droit d'une zone à dominante humide (voir figure en PJ12.1).
	Identifier et délimiter les zones humides du territoire	
	Gérer les zones humides pour les préserver	
	Informers les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation	
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages	
	Mettre en place une gestion des plans d'eau	
	Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray)	
	Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie	
	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	
Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs		

Dispositions du SAGE Haute Somme		Dispositions prévues sur le projet
AMELIORER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET RESTAURER LES POTENTIALITES PISCICOLES	Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau	Projet non concerné.
	Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement	
	Élaborer un plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents	
	Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents	
	Évaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire	
CONCILIER LES USAGES LIES AUX MILIEUX AQUATIQUES	Développer et promouvoir une offre de loisirs durables	Projet non concerné.
ENJEU 3 – GERER LES RISQUES MAJEURS		
CONTROLLER ET LIMITER L'ALEA INONDATION / RUISSELLEMENT / EROSION DES SOLS	Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques	Les arbres à haute tige présents au nord et au sud du projet seront conservés autant que possible. La zone naturelle présente au nord-ouest de la parcelle sera conservée. Des arbres à haute tige supplémentaires seront plantés en bordure est du site.
	Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités	
	Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme	
CONTROLLER ET REDUIRE LA VULNERABILITE VIS-A-VIS DES RISQUES MAJEURS	Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâtiment	Les installations du site ne seront pas situées en zone inondable.
ANTICIPER ET SE PREPARER A GERER LA CRISE	Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Projet non concerné.
	Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses	
ENTRETIENIR LA CULTURE ET LA PREVENTION / MÉMOIRE DU RISQUE	Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues	Projet non concerné.
	Élaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)	
	Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants	
ENJEU 4 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE		
COMMUNIQUER ET SENSIBILISER LES UTILISATEURS DE LA RESSOURCE EN EAU	Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource en eau	Projet non concerné.

Dispositions du SAGE Haute Somme		Dispositions prévues sur le projet
COMMUNIQUER AUTOUR DU SAGE	Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE	Projet non concerné.
	Gérer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE	
	Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE	
	Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs regroupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	
GARANTIR LA GOUVERNANCE AUTOUR DU SAGE	Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE	Projet non concerné.
	Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire	

1.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Depuis 2016, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a succédé au Plan National de Prévention des Déchets 2004-2012. Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

La compatibilité du projet CBFRE avec les 13 axes stratégiques définis dans le PNPD 2014-2020 est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Axe stratégique du PNPD	Situation du projet CBFRE
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Projet non concerné.
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Projet non concerné.
Prévention des déchets des entreprises	Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement. Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué. Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis. Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ20.
Prévention des déchets du BTP	Projet non concerné.
Réemploi, réparation et réutilisation	Projet non concerné.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Le projet CBFRE permettra de valoriser des biodéchets à proximité de leur lieu de production.
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Projet non concerné.
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Projet non concerné.
Outils économiques	Projet non concerné.
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Projet non concerné.
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Projet non concerné.
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Projet non concerné.
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Projet non concerné.

1.4 PLANS REGIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Pour rappel, le gisement de substrats organiques valorisé sur l'unité de méthanisation sera principalement issu du département d'implantation du projet, l'Aisne, et des départements limitrophes : Nord, Somme, Oise (région Hauts-de-France), Seine-et-Marne (région Île-de-France), Marne et Ardennes (région Grand-Est).

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets des régions Hauts-de-France, Île-de-France et Grand-Est sont actuellement en cours d'adoption. Par conséquent, la compatibilité du projet vis-à-vis de ces plans ne peut pas être étudiée.

PJ12.1

**ZONES A DOMINANTE HUMIDE DU BASSIN
ARTOIS PICARDIE**



PJ18

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

1 OBJET DE LA DEMANDE

1.1 INTERET DU DOSSIER

VOL-V BIOMASSE est spécialisé dans la conception et l'exploitation de centrales de production d'énergie à partir de la biomasse.

Dans le cadre du développement de son activité, VOL-V BIOMASSE a identifié la commune de FRESNOY-LE-GRAND comme un territoire à bon potentiel théorique. En effet, comme pour chacun des projets que VOL-V développe, le choix du lieu est basé sur des critères relatifs :

- ↳ à la proximité du gisement (matières entrantes) : le bassin agricole de la zone est dynamique, et plusieurs industries agro-alimentaires situées dans les Hauts-de-France offrent un gisement de matières organiques (co-produits) intéressant,
- ↳ aux capacités d'épandage des digestats,
- ↳ à la proximité d'un réseau de gaz pour l'injection du biométhane : le réseau de gaz qui passe à proximité de la zone sera suffisamment dimensionné pour valoriser l'intégralité de la production de biométhane toute l'année,
- ↳ à la synergie avec un transporteur (Houtch Transports) faisant rouler ses camions au gaz naturel pour véhicules (GNV).

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques avec traitement du biogaz et injection du biométhane dans le réseau de distribution de GRDF. Cette installation sera exploitée par la société CBFRE, créée spécifiquement pour ce projet et filiale de VOL-V BIOMASSE.

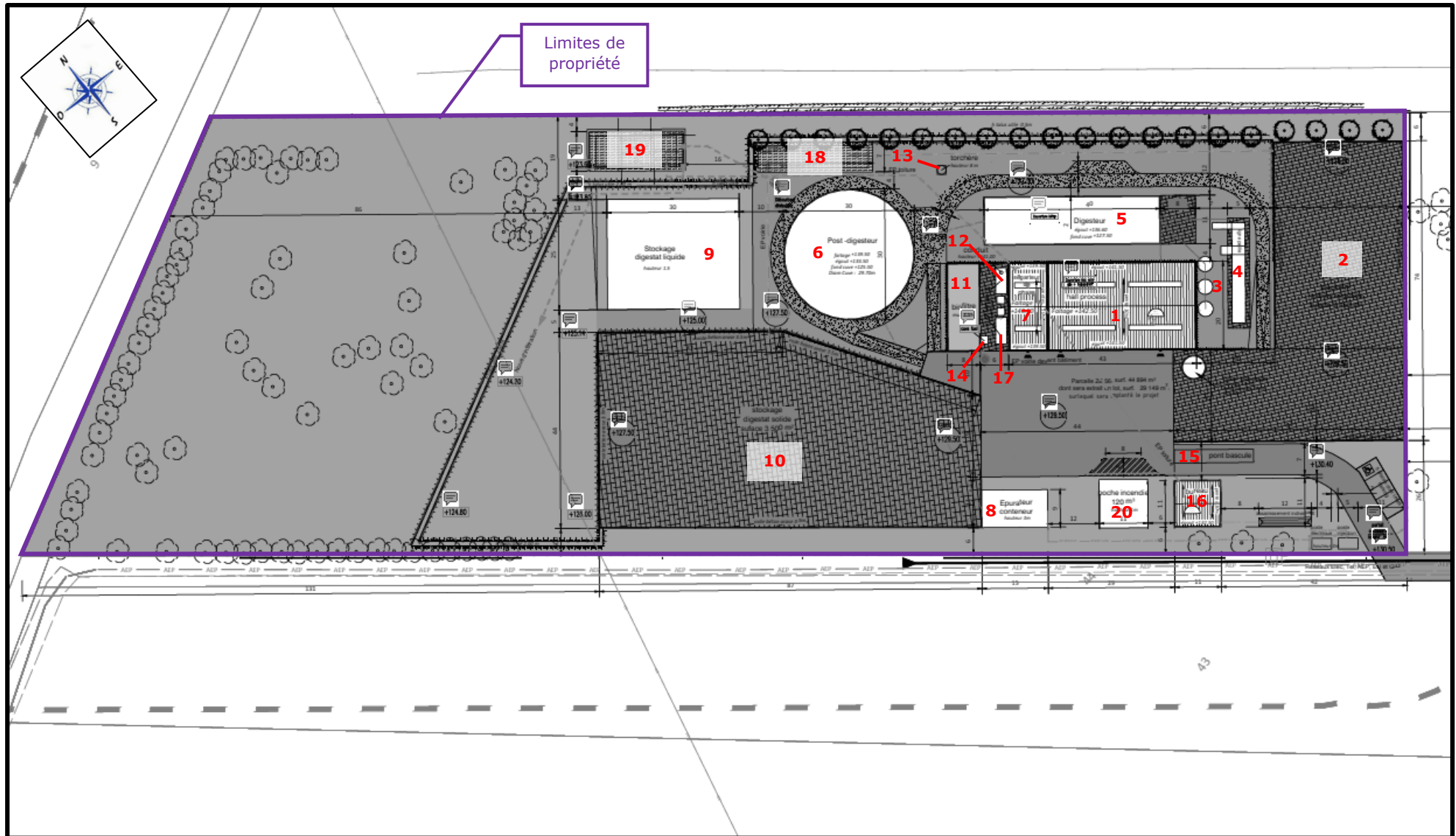
2 **PRESENTATION DU PROJET**

L'unité de méthanisation sera située dans le lieu-dit « Le Chêne Casier », sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02, Hauts-de-France), sur un terrain d'environ 28 359 m².

Les installations composant le projet seront les suivantes :

Type d'installation	Description de l'installation		Référence sur le plan en page suivante
Production	Réception des matières entrantes	Intrants solides potentiellement odorants sous bâtiment désodorisé (hall process)	1
		Autres intrants solides sur dalle extérieure	2
		Cuves de dépotage des intrants liquides et graisseux	3
	Préparation	Broyeur des intrants solides (sous hall process)	1
		Ligne paille	4
	Digestion	Digesteur	5
		Post-digesteur	6
	Séparation de phases	Vis compacteuse(s)	7
	Traitement du biogaz	Conteneur épuration	8
Stockage	Stockage des digestats	Poche de stockage de digestat liquide	9
		Plateforme de stockage de digestat solide	10
Utilités	Biofiltre		11
	Conteneur chaudière		12
	Torchère		13
	Unité de distribution de fioul domestique et sa cuve		14
	Pont bascule		15
	Accueil		16
	Groupe électrogène		17
	Bassin de collecte des eaux sales		18
	Bassin de collecte des eaux propres et de rétention incendie		19
	Poche réserve incendie 120 m ³		20

Elles sont localisées sur le plan en page suivante.



3 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 NATURE ET ORIGINE DES MATIERES ADMISSIBLES

La quantité totale de matières qui sera valorisée par l'unité de méthanisation de CBFRE sera de 25 000 t/an, soit environ 68,5 t/jour.

3.1.1 DESCRIPTIF DU GISEMENT

Les matières du gisement prévisionnel sont les suivantes :

- ✓ effluents d'élevage : fumiers, lisiers, etc.,
- ✓ déchets végétaux et autres matières végétales,
- ✓ boues et graisses, hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs.

3.1.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le gisement de substrats organiques valorisés sur l'unité de méthanisation CBFRE sera issu à 90 % du département de l'Aisne et des départements limitrophes.

L'origine géographique des substrats pourra être amenée à évoluer avec le développement du projet.

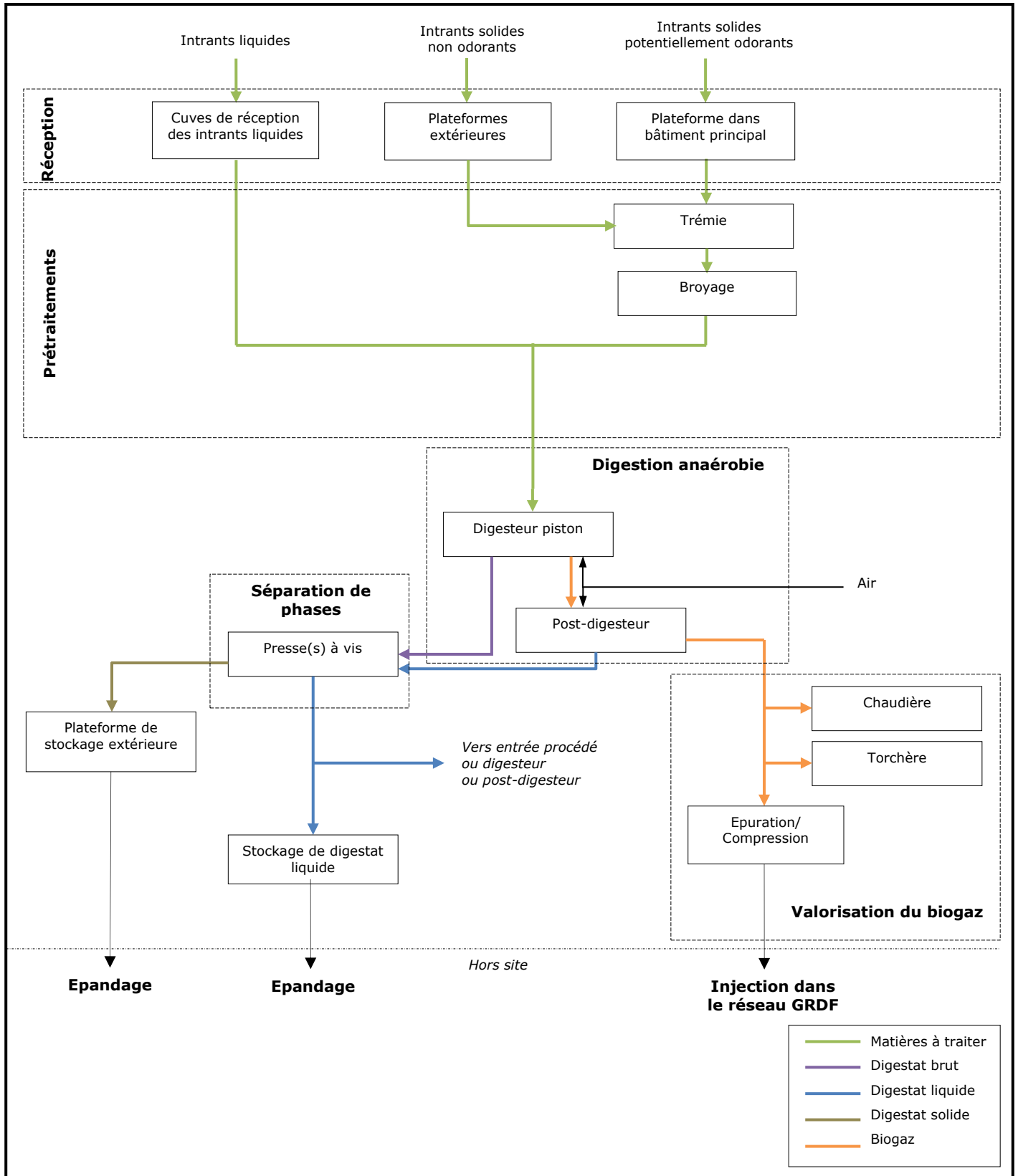
3.1.3 CAS PARTICULIER DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

L'unité de méthanisation pourra recevoir uniquement des sous-produits animaux dits « dérogatoires » de catégorie 2, tels que définis dans le Règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

L'article 55 bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié précise que « les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 », dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Ainsi, **les prescriptions du chapitre VIII bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié et notamment l'unité de stérilisation ne sont pas applicables.**

3.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le processus de méthanisation au niveau du projet est schématisé ci-dessous.



3.2.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES

L'installation sera équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont à bascule).

A) INTRANTS SOLIDES

Les intrants solides seront livrés par bennes ou plateaux (paille), via camions ou tracteurs.

Ils seront stockés à différents endroits selon leur nature et leur potentiel de nuisance olfactive :

- ✓ les intrants solides pouvant présenter une gêne olfactive seront stockés sur une dalle d'environ 672 m² située dans le bâtiment principal et ceinturée sur 3 côtés par des murs béton de 3,5 m de hauteur surmontés de bardage métallique. Ils seront stockés sur une hauteur maximale de 3,5 m, offrant une capacité de stockage d'environ 2 352 m³. Le bâtiment dans son ensemble sera équipé d'un système de traitement de l'air vicié,
- ✓ les autres intrants solides non susceptibles de présenter de gêne olfactive, pouvant notamment comprendre de la paille sous forme de bottes, seront stockés sur une dalle extérieure d'environ 2 450 m² ceinturée sur 3 côtés par des murs béton de 3,5 m de hauteur, offrant une capacité de stockage d'environ 8 575 m³.

Les intrants solides seront introduits dans le procédé par l'intermédiaire d'un système de trémie placé sous le bâtiment, dont la capacité permettra d'alimenter le process en autonomie en dehors des heures ouvrées.

Certains intrants solides feront l'objet d'une préparation (broyage) en amont du procédé de méthanisation. Pour ce faire, un broyeur sera présent dans le bâtiment principal. Ses caractéristiques seront les suivantes :

Equipement	Nature des produits	Puissance installée	Rubrique ICPE
Broyeur	Intrants solides (matières organiques)	Inférieure à 100 kW	2781 Enregistrement

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les installations de broyage participant à une activité classée au titre de la rubrique 2781 sont exclues du champ d'application de la rubrique 2260. Le broyeur est donc soumis à la rubrique 2781.

A l'aide d'un chargeur, la paille en bottes sera disposée sur un tapis convoyeur appelé « ligne paille » afin d'être préparée pour la méthanisation. Sur cette ligne paille, les bottes seront défilées puis envoyées après broyage selon les besoins soit dans la trémie d'incorporation des matières solides, soit directement dans le digesteur.

B) INTRANTS LIQUIDES

Les intrants liquides seront livrés par camion-citerne.

Ils seront stockés dans trois cuves selon leurs spécificités, une cuve étant réservée aux graisses et deux aux autres liquides. Chacune des trois cuves sera de hauteur 12 m et offrira une capacité de stockage de 132 m³.

Un système de chauffage sera mis en place au niveau de la cuve à graisses car certaines matières reçues présentent un risque de figer à basse température.

C) SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'unité sera susceptible de traiter des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 dérogatoires. Ce type de sous-produits animaux ne nécessitant pas de traitement spécifique avant méthanisation, ils seront stockés avec les autres intrants liquides ou solides potentiellement odorants.

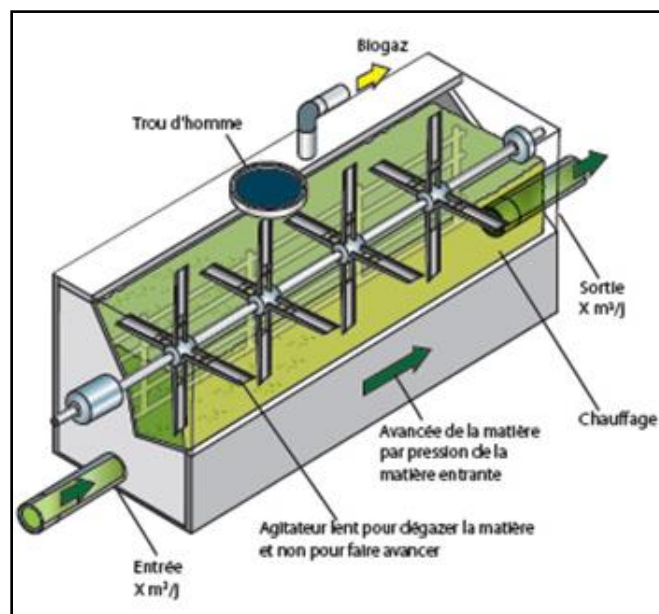
3.2.2 DIGESTION ANAÉROBIE

A) DIGESTEUR PISTON

Le projet disposera d'un digesteur piston, cette technologie étant plus adaptée aux intrants solides ou à teneur élevée en matière sèche.

Le procédé mis en œuvre sera une digestion mésophile (38 °C à 42 °C) mais le digesteur sera en capacité de fonctionner en thermophile (55 °C).

Schéma de principe d'un digesteur piston (Source : www.methaqtion.fr)



Une injection d'oxygène, le cas échéant par injection d'air, sera réalisée dans le ciel gazeux du digesteur afin de précipiter dans le digestat la majeure partie de l'hydrogène sulfuré par une dégradation biologique.

Les caractéristiques du digesteur seront les suivantes :

	Digesteur piston
Volume utile maximal (phase liquide)	2 970 m ³
Longueur maximale	40 m
Largeur maximale	10,9 m
Hauteur maximale de la phase liquide	8,5 m
Volume maximal du ciel gazeux	530 m ³
Hauteur maximale du ciel gazeux	0,6 m
Hauteur totale	9,1 m

Un système de pompage depuis les différentes cuves d'intrants citées ci-dessus permettra le dosage des matières entrantes et l'alimentation du digesteur.

En sortie du digesteur :

- ↳ le biogaz sera soutiré en partie haute (ciel gazeux du digesteur) et envoyé vers le post-digesteur afin d'y être mélangé avec le gaz produit dans cet ouvrage,
- ↳ le digestat sera dirigé vers une première unité de séparation de phases (vis compacteuse n°1).

B) POST-DIGESTEUR

Le post-digesteur sera la dernière étape du procédé de méthanisation. Cet équipement sera le siège de la fin de la digestion. Il sera alimenté par le digestat liquide en sortie de la première séparation de phase ou directement par la matière en sortie du digesteur piston.

Le ciel gazeux du post-digesteur recevra le biogaz formé dans le digesteur et dans le post-digesteur. Une injection d'oxygène y sera réalisée afin de précipiter dans le digestat la majeure partie de l'hydrogène sulfuré par une dégradation biologique.

Le post-digesteur sera semi-enterré sur 2 m. Ses caractéristiques seront les suivantes :

	Post-digesteur
Volume utile maximal (phase liquide)	5 158 m ³
Diamètre externe maximal	30 m
Hauteur maximale de la phase liquide	7,5 m
Volume maximal du ciel gazeux	1 900 m ³
Hauteur maximale du ciel gazeux	6,5 m
Hauteur totale	14,5 m
<i>dont hauteur hors sol</i>	12,5 m

En sortie du post-digesteur :

- ↳ le biogaz sera soutiré et orienté vers les équipements de valorisation du biogaz (épuration, chaudière et torchère en cas de besoin),
- ↳ le digestat sera soutiré pour subir une deuxième étape de séparation de phase (vis compacteuse n°2).

3.2.3 TRAITEMENT DU DIGESTAT

Le fonctionnement principal des flux sera le suivant :

- Après séparation de phases, en sortie du digesteur piston :
 - ↳ la phase liquide sera dirigée vers le post-digesteur,
 - ↳ la phase solide sera stockée provisoirement sous l'appentis dédié aux vis compacteuses puis dirigée vers la plateforme de stockage extérieure pour épandage.
- Après séparation de phases, en sortie du post-digesteur :
 - ↳ la phase liquide sera réinjectée dans le procédé (dilution des intrants) ou stockée dans une poche dédiée,
 - ↳ la phase solide sera mélangée à la phase solide issue de la première séparation de phase et suivra le même cheminement qu'elle.

Toutefois, il sera possible d'effectuer des dilutions et recirculations à différents niveaux du process, de manière à maintenir une certaine flexibilité et à pouvoir adapter les performances de l'installation aux fluctuations des matières traitées.

A) SORTIE DU DIGESTAT SOLIDE

Les digestats solides issus des deux séparations de phases seront stockés provisoirement sur une dalle étanche (béton, enrobé ou équivalent) située au niveau de la zone de séparation de phases dans le bâtiment principal (refroidissement de la matière et limitation des manipulations). Ils seront ensuite déplacés vers une dalle extérieure d'environ 3 500 m² ceinte de murs béton de 3,5 m de hauteur, ce qui permettra d'accueillir 12 250 m³ de digestat solide, garantissant le stockage de 5 mois de production.

Les murs béton qui entoureront le stockage permettront de faciliter le stockage et la reprise des matières. Un système de récupération des éventuels jus et eaux pluviales générés sur cette zone est mis en place de manière à éviter tout rejet aqueux non maîtrisé. Ces jus seront réinjectés en tête de process pour dilution.

Le digestat solide sera ensuite valorisé hors du site via épandage.

Le tonnage de digestat solide est estimé à 16 706 t/an pour un taux de matières sèches MS de 27 % en moyenne.

B) SORTIE DU DIGESTAT LIQUIDE

Le digestat liquide issu de la séparation de phases sera réutilisé dans le procédé (dilution des intrants ou injection dans le digesteur) ou stocké dans le post-digesteur ou dans une poche de stockage souple dédiée de volume environ 750 m³. Le site sera ainsi en capacité de stocker jusqu'à 9 mois de production.

Le digestat liquide sera valorisé hors du site via épandage.

Le tonnage de digestat liquide est estimé à 3 014 t/an pour un taux de MS de 13 % en moyenne.

C) PLAN D'EPANDAGE

Conformément à l'article 46 de l'AM du 12/08/2010 modifié, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ20. Il respecte les conditions visées en Annexes I et II de l'AM du 12/08/2010 modifié.

Le plan d'épandage concerne 32 exploitants agricoles pour une surface épandable de 5 500 ha.

3.2.4 VALORISATION DU BIOGAZ

A) STOCKAGE

Le biogaz produit dans le digesteur et le post-digesteur est stocké dans les ciels gazeux de ces différents ouvrages maintenus en équilibre de pression. Le biogaz sera soutiré depuis le post-digesteur pour alimenter les équipements de valorisation.

Le biogaz dans ces équipements sera à une pression maximale de 25 mbar.

En considérant un tonnage annuel de matières entrantes de 25 000 t (sans dilution et recirculation), la production de biogaz est estimée à 5 317 000 Nm³/an soit 14 567 Nm³/j.

B) SECHAGE ET FINITION

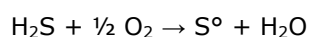
Le biogaz produit est saturé en humidité ; il est donc nécessaire de le sécher avant utilisation. Le réseau de biogaz étant majoritairement souterrain, il permettra un refroidissement du gaz, entraînant la condensation de l'eau contenue dans le biogaz. Le condensat sera collecté dans un puits de condensation et réinjecté dans le procédé.

C) VALORISATION

Le méthane contenu dans le biogaz produit lors du procédé de méthanisation sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF. Pour ce faire, le biogaz devra subir une épuration poussée afin d'être qualifié de « biométhane ». Celle-ci comprendra les étapes suivantes :

- ✓ **désulfuration** afin de débarrasser le biogaz des dérivés soufrés (H₂S notamment). Cette étape sera réalisée par insufflation d'oxygène. L'oxygène est injecté dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur.

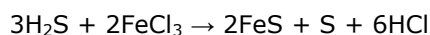
La réaction biochimique de désulfuration du biogaz est la suivante :



Par ailleurs, l'exploitant prévoit la possibilité de mettre en place un traitement complémentaire par injection de sels ferriques directement dans le substrat au niveau du digesteur.

Au vu des données bibliographiques disponibles (notamment guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE édition de 2011), cette technologie présente une haute efficacité et permet d'abaisser de manière significative la concentration en H₂S dans le biogaz.

La réaction de désulfuration du biogaz par le chlorure ferrique est la suivante :



Cette technique entraîne la formation du précipité de sulfure de fer qui sédimente dans le digesteur. Il est éliminé du système lors de l'évacuation des matières solides.

Le soufre issu du traitement sera incorporé au digestat. Il constituera pour les végétaux un engrais utile à leur développement.

- ✓ **compression.** Les caractéristiques des compresseurs situés dans le conteneur épuration seront les suivantes :

Equipement	Nature du gaz comprimé	Pression effective	Puissance absorbée	Rubrique ICPE
Compresseur en entrée de l'étape d'épuration	Biogaz (inflammable)	10 bar	< 10 MW	-
Compresseur en sortie de l'étape d'épuration	Biométhane (inflammable)	10 bar		

La rubrique ICPE 2920 (compression de gaz inflammables/toxiques) ayant été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les compresseurs ne sont soumis à aucune rubrique ICPE.

- ✓ **épuration**, consistant à éliminer non seulement les éléments traces comme la vapeur d'eau, l'hydrogène sulfuré, les composés halogénés, mais aussi le dioxyde de carbone, afin d'enrichir la concentration en méthane. L'épuration est nécessaire pour produire un gaz similaire au gaz naturel distribué sur le réseau et répondant aux spécifications de GRDF. Quatre techniques d'épuration sont à ce jour envisagées pour l'unité :
- un traitement par adsorption par variation de pression : Pressure Swing Adsorption (PSA),
 - un traitement par absorption : lavage à l'eau,
 - un traitement par séparation membranaire,
 - un traitement par cryogénie.

Les conditions techniques, économiques et réglementaires sont en constante évolution dans la filière de la méthanisation. Aussi, CBFRE n'a pas encore retenu la technologie d'épuration du biogaz. Elle étudie et présente toutes les technologies d'épuration envisagées et disponibles sur le marché à ce jour. Elle choisira au moment de la construction la meilleure technique d'épuration pour le projet au regard des conditions technico-économiques acceptables.

D) INJECTION DANS LE RESEAU GRDF

Le biométhane sera ensuite injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF. L'injection sera réalisée au niveau du poste d'injection situé au sud du site, où le gaz arrivera à une pression comprise entre 8 et 10 bar.

4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

Le site comprendra les installations annexes suivantes :

Installation	Utilisation	Caractéristiques	Classement ICPE*
Chaudière biogaz/gaz naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage du digesteur et du post-digesteur et le maintien en température de la cuve d'intrants grassex	Puissance thermique nominale : 801 kW Combustibles : <ul style="list-style-type: none"> • biogaz, • gaz naturel, uniquement lors de la montée en charge du digesteur ou en cas de rupture d'alimentation en biogaz. Cheminée de hauteur 10,5 m (dépassement de la toiture du local séparation de phases adjacent)	2910-B-1 Non classé
Epurateur	Compression et traitement du biogaz afin d'en augmenter la teneur en méthane et d'en diminuer la teneur en impuretés pour produire un gaz similaire au gaz naturel	Compresseur en entrée : 10 bar, moins de 10 MW absorbés Compresseur en sortie : 10 bar, moins de 10 MW absorbés	-
		Condensation du biogaz par refroidissement à l'aide de fluides frigorigènes : quantité maximale présente < 30 kg	1185-2-a Non classé
		4 techniques d'épuration sont envisagées à ce jour : <ul style="list-style-type: none"> • adsorption par variation de pression, • absorption par lavage à l'eau • séparation membranaire, • cryogénie. En cas de traitement par cryogénie, présence d'une cuve d'hypochlorite de sodium de 2 m ³ soit environ 2,42 t.	4510 Non classé
Torchère	Equipement de sécurité utilisé uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • si impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, • si surpression sur le réseau de biogaz. 	Capacité maximale : 600 m ³ /h	Installation connexe à l'activité de méthanisation: non classée

Installation	Utilisation	Caractéristiques	Classement ICPE*
Unité de traitement de l'air vicié	Captation par ventilation forcée et traitement de l'air vicié du hall process afin d'en limiter l'impact olfactif.	La technologie employée sera un biofiltre ou un biolaveur, avec éventuellement pré-traitement par lavage acide. Si traitement par lavage acide : présence d'une cuve d'acide sulfurique de 10 m ³	-
Compresseur d'air	Production d'air comprimé pour injection dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur	-	-
Transformateur électrique	Transformation du courant électrique	Puissance : 750 kVA	-
Groupe électrogène	Secours de l'alimentation électrique principale	Puissance thermique nominale : environ 245 kW	2910-A Non classé
		Cuve de fioul domestique intégrée : 1 m ³ soit environ 0,88 t	4734-2 Non classé
Station de distribution de carburant	Distribution de fioul domestique pour le fonctionnement des engins de manutention	Volume annuel de carburant distribué < 15 m ³	1435 Non classé
		Cuve de fioul domestique double peau enterrée : 3 m ³ soit environ 2,5 t	4734-2 Non classé
Bureaux/accueil	Bâtiment comprenant un accueil, des sanitaires, un espace repas, une salle de réunion, un poste de supervision (reports d'alarmes) et un laboratoire.	-	-

PJ19

**DESCRIPTION DES MESURES D'EVITEMENT,
DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Milieu agricole	Le projet ne nécessite pas la destruction de parcelles agricoles.	-	-	-
Milieu forestier	Le projet ne nécessite pas la destruction de zones boisées.	-	-	-
Faune et flore	<p>Les installations du projet seront volontairement positionnées exclusivement sur la portion de la parcelle sud-est, située en zone AUE du PLU, tandis que la portion nord-ouest, située en zone N du PLU à proximité du canal des Torrents, identifiée comme un réservoir de biodiversité par le SRCE Picardie, sera laissée à l'état naturel.</p> <p>Les installations du projet prendront place sur une parcelle destinée à être urbanisée (zone AUE du PLU de FRESNOY-LE-GRAND).</p> <p>La majorité des arbres à haute tige existants sera conservée.</p>	<p>L'aménagement paysager du projet respectera les prescriptions du PLU de FRESNOY-LE-GRAND. Les essences locales non résineuses seront notamment privilégiées et le parking sera planté.</p> <p>Les espaces verts occuperont environ 34% de la surface de la parcelle.</p>	-	Les espaces verts seront entretenus de manière soignée tout en veillant à respecter les cycles de développement de la biodiversité.
Patrimoine paysager	-	<p>Le projet respectera les dispositions du PLU en matière d'aménagement paysager. La hauteur des installations sera limitée à 12 m au niveau du hall process et du post-digesteur.</p> <p>Les matériaux choisis ont fait l'objet d'une réflexion particulière en matière d'intégration paysagère.</p> <p>Les arbres à haute tige présents au nord-ouest et au sud-est de la parcelle permettront de masquer les installations depuis ces directions.</p> <p>Une haie arborée supplémentaire sera plantée le long de la limite de propriété est de la parcelle, de manière à rendre l'installation moins visible depuis la route.</p> <p>Les vues d'intégration paysagère sont fournies en PJ6.4.</p>	-	-

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols	Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.	<p>Le volume d'eau potable consommé sera réduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réutilisation d'une partie du digestat liquide dans le procédé, la réinjection dans le procédé des eaux ruisselant sur la plateforme extérieure de stockage du digestat solide ainsi que sur la voirie devant le hall process (eaux pluviales et eaux de lavage des camions). <p>L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans le bassin étanche d'eaux pluviales de 264 m³ avant d'être envoyées dans une noue d'infiltration sur site.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie de l'aire de dépotage de fioul domestique et des zones non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter seront traitées par séparateur d'hydrocarbures et déboureur avant d'être collectées dans le bassin d'eaux pluviales puis envoyées vers la noue d'infiltration sur site.</p> <p>Les eaux pluviales infiltrées dans la noue respecteront les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 12/08/2010 modifié.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et les eaux de lavage des quais et des camions seront collectées dans le bassin d'eaux sales étanche de 264 m³ puis réinjectées dans le procédé.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>Le sol du hall process sera en béton, étanche. Les conteneurs chaudière et épuration seront également disposés sur dalle béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans le bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie en aval du bassin, avant rejet dans la noue d'infiltration).</p>	-	<p>L'alimentation en eau sera équipée d'un compteur relevé régulièrement, de manière à détecter toute consommation anormale.</p> <p>Le système d'assainissement autonome sera régulièrement vidangé et curé.</p> <p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure et le déboureur seront régulièrement contrôlés et vidangés dès que nécessaire.</p> <p>Une mesure des polluants listés aux a) et c) de l'article 42 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié sera réalisée annuellement avant le point de rejet à la noue d'infiltration.</p>

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols (suite)	Voir ci-dessus.	<p>Les stockages de produits chimiques disposeront des moyens suivants pour se prémunir contre les pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> acide sulfurique : cuve de 10 m³ associée à une rétention de 10 m³, hypochlorite de sodium : cuve de 2 m³ associée à une rétention de 2 m³, fioul domestique pour le groupe électrogène : rétention réalisée par le conteneur du groupe électrogène, fioul domestique pour les engins de manutention : cuve double peau enterrée avec détection de fuite et limiteur de remplissage. <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.</p> <p>En cas de déversements de produits chimiques de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner les vannes positionnées sur le schéma des réseaux fourni en PJ6.10 afin d'isoler le réseau de collecte du site du milieu naturel.</p> <p>Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets.</p> <p>Le digesteur, le post-digesteur, les cuves de stockage d'intrants liquides et la poche de stockage de digestat liquide seront situés dans la même rétention réalisée par talutage. Le plus grand volume à confiner sera constitué par le post-digesteur (3 782 m³ hors sol). Le volume disponible dans la rétention talutée est estimé à environ 6 400 m³.</p> <p>Le post-digesteur, la poche de digestat liquide et la cuve de dépotage seront enterrés ou semi-enterrés. Ils seront dotés d'un drain avec regard de contrôle et inspection visuelle périodique, permettant, en cas de fuite, de mettre en place rapidement un pompage des matières stockées.</p>	-	Voir ci-dessus.

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols (suite)	Voir ci-dessus.	<p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin de collecte d'eaux sales et dans le bassin d'eaux pluviales, tous deux étanches et de volume unitaire 264 m³.</p> <p>A noter que le volume cumulé des deux bassins, 568 m³, est largement supérieur au volume de confinement minimal nécessaire de 214 m³ évalué sur la base du document technique D9A du CNPP (voir feuille de calcul en PJ6.11).</p> <p>En cas d'incendie, la vanne située entre le bassin d'eaux sales et le bassin d'eaux pluviales sera automatiquement ouverte (elle est fermée en fonctionnement normal) pour permettre la communication entre les deux bassins, et la vanne située en aval du bassin d'eaux pluviales sera automatiquement fermée (ouverte en fonctionnement normal) pour éviter toute pollution de la noue d'infiltration. Ces deux vannes, asservies à la détection incendie, sont positionnées sur le schéma du circuit de l'eau disponible en PJ6.10.</p>	-	Voir ci-dessus.
Air et climat	-	<p>Les combustibles utilisés sur la chaudière, le biogaz et le gaz naturel, sont réputés moins polluants que la majorité des autres combustibles fossiles.</p> <p>La chaudière sera de faible puissance (801 kW).</p> <p>Les rejets de la chaudière s'effectueront via une cheminée de hauteur 10,5 m, dépassant la toiture du hall process adjacent.</p> <p>L'air vicié issu du hall process sera traité par un biolaveur ou un biofiltre (et éventuellement pré-traité par lavage acide) pour en limiter l'impact olfactif.</p> <p>Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt.</p>	-	-

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Odeurs	-	<p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes fermées puis déchargés, stockés et préparés dans le hall process, fermé, dont l'air sera traité (désodorisation) avant rejet à l'aide d'un biofiltre ou d'un biolaveur, avec éventuellement pré-traitement par lavage acide.</p> <p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers les différentes cuves de stockage, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p> <p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche.</p> <p>Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le digestat solide sera stocké sous bâtiment le temps qu'il refroidisse avant mise en stock extérieur.</p> <p>Les premières habitations seront situées à bonne distance (environ 650 m au nord-est).</p>	-	<p>CBFRE fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des mesures du niveau olfactif seront également réalisées dans un délai d'un an après le démarrage de l'installation puis comparées avec l'état initial afin d'évaluer l'impact olfactif de l'installation sur son environnement.</p>
Bruit et vibrations	-	<p>Les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront effectuées que pendant la période réglementaire de jour (de 7h à 22h).</p> <p>Les installations les plus bruyantes (épuration, combustion, broyage) seront situées dans des bâtiments ou conteneurs fermés.</p> <p>Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>Les premières habitations seront situées à bonne distance (environ 650 m au nord-est).</p>	-	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs imposées par l'article 50 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié.</p>

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Trafic	-	<p>L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds/tracteurs et de véhicules légers qu'il n'est pas possible de réduire. Le trafic en période d'épandage est estimé à 15 véhicules par jour soit 30 mouvements (aller et retour).</p> <p>Pour accéder au site, les poids lourds emprunteront la RD8, qui évite le centre-ville de FRESNOY-LE-GRAND.</p> <p>Au vu du trafic déjà recensé sur la RD8 (3 282 véhicules par jour en 2018 d'après les informations du Conseil Départementale de l'Aisne), l'augmentation de trafic dû au projet représentera moins de 1 %.</p> <p>Le trafic sera généré uniquement en période réglementaire de jour entre 7h et 22h.</p>	-	-
Déchets	-	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ20.</p>	-	-
Emissions lumineuses	-	<p>Les sources lumineuses du projet seront limitées au nécessaire et seront dirigées vers le bas.</p>	-	-

PJ20

PLAN D'EPANDAGE

Cette annexe fait l'objet d'un classeur séparé.